

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86° SEANCE

Séance du Mardi 19 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Motion d'ordre.
M. Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice.
7. — Questions orales.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Paul-Emile Descomps. — Ajournement.
Santé publique et population:
Question de Mme Devaud. — M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population; Mme Devaud.
Intérieur:
Question de Mme Devaud. — M. Eugène Thomas, secrétaire d'État à l'intérieur; Mme Devaud.
Défense nationale:
Question de M. Héline. — Ajournement.
Etats associés:
Question de M. Marius Moutet. — Ajournement.
8. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions.

9. — Emissions radiophoniques vers l'étranger. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Lamousse, rapporteur de la commission de la presse; Lassagne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; le général Cornignon-Molinier, président de la commission de la presse; Gaspard, Durand-Réville, Albert Gazier, ministre de l'information.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Marrane.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 décembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de

fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 839, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 840, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 842, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. III. — Haut commissariat de la République française en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 846, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du Pacte Atlantique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 847, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 849, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 19 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 850, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 851, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 852, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 853, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 854, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 855, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Hébert, Beauvais et Couinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à changer le mode de fixation du revenu cadastral.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 841, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Giacomoni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adopter et à promouvoir de toute urgence un plan de mobilisation industrielle, prévoyant la mise en régie temporaire des industries d'armement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales (n° 490, année 1949, et 810, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 843 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation (n° 758, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 844 et distribué.

J'ai reçu de M. Avinin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir de la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941 (n° 757, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 845 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 799, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 848 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Maroger un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (n° 712, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 856 et distribué.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, en l'absence de notre président, M. Georges Pernot, je suis chargé de vous faire, au nom de notre commission de la justice, une courte communication.

Vous savez que notre assemblée doit ouvrir, jeudi après-midi, le débat sur le projet de loi portant amnistie.

Il serait éminemment souhaitable que la commission de la justice pût, dans une réunion qu'elle a fixée à jeudi matin, examiner les amendements qui pourraient être déposés par les différents groupes de cette assemblée.

J'insiste donc, au nom de la commission, auprès des différents groupes, pour que d'ici demain soir ils nous aient fait tenir, pour examen, au moins la plupart des amendements qu'ils ont le désir de présenter.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Descamps (n° 162).

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, qui devait répondre à cette question, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CODE DE DÉONTOLOGIE

M. le président. Mme Marcelle Devaud indique à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt qu'il y aurait à doter rapidement le corps des assistantes sociales d'un « code de déontologie » ; et lui demande de préciser notamment les obligations de celles-ci en matière de secret professionnel, afin que ne se renouvelle pas certain incident récent, qui a opposé des assistantes sociales au pouvoir judiciaire. (N° 174.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population. Je remercie Mme Devaud de l'occasion qu'elle me donne de répondre sur un problème qui a toute mon attention.

En effet, l'intérêt qu'il y aurait à doter le corps des assistantes sociales d'un code de déontologie ne m'a pas échappé, car les intéressées m'en ont entretenu à plusieurs reprises, et je n'ignore pas que l'association nationale des assistantes sociales, qui groupe un nombre très important d'assistantes, a, au cours d'un récent congrès, proposé à l'adoption de ses membres ce code qu'elles se sont engagées à respecter.

La généralisation à toute la profession d'une mesure analogue ne peut être envisagée que par la voie législative. Elle suppose en outre la création d'une juridiction professionnelle chargée d'en assurer le respect.

J'ai décidé de soumettre cette question à la commission compétente du conseil supérieur de service social en vue de la préparation éventuelle d'un projet de loi.

Vous faites en outre allusion à l'incident qui s'est produit à une récente session d'assises et qui pose une question très grave, la question du secret professionnel des assistantes sociales. A cet égard, au risque d'être un peu long, je crois devoir rappeler que deux textes législatifs précisent que les assistantes sociales sont tenues au secret professionnel.

Il s'agit d'abord de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile: « Article 47. — Secret professionnel. — L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toutes personnes appelées à collaborer à la protection de la maternité et de la première enfance, notamment aux assistantes sociales et aux nourrices ou gardiennes ».

Cette ordonnance dispose, d'autre part, en son article 17, que, lorsque la santé de l'enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par de mauvais traitements ou de mauvais exemples, l'assistante sociale doit en rendre compte simultanément au médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au directeur départemental de la santé. Il appartient alors à ce dernier de provoquer d'urgence toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la santé ou la vie de l'enfant, notamment de faire constater l'état de celui-ci par un médecin agréé.

La coexistence de ces deux articles dans la loi semble indiquer que le législateur a voulu, tout en posant le principe du secret professionnel, éviter aux assistantes sociales toute incertitude sur ce qu'elles doivent faire dans le cas où, la santé des enfants protégés par ce texte étant compromise, le respect absolu du secret professionnel risquerait de nuire à ces enfants.

Second texte. La loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice de la profession d'assistante sociale, étend à toutes les assistantes sociales l'obligation du secret professionnel; elle dispose en son article 9: « Les assistants, assistantes ou auxiliaires du service social, les infirmiers ou infirmières et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de l'une ou l'autre profession, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. »

Les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal portent sur les cas où la loi oblige ou autorise les personnes par ailleurs tenues au secret professionnel à se porter dénonciatrices. L'application de l'article 378 du code pénal a entraîné toute une jurisprudence, notamment en ce qui concerne les professions de médecin ou d'avocat. Il n'existe, par contre, aucune jurisprudence en ce qui concerne la profession d'assistante sociale.

Je ne peux que rappeler ici le caractère général de l'obligation au secret professionnel imposée par le législateur aux assistantes sociales. Il ne m'appartient pas de dire si, en droit, dans le cas particulier invoqué, l'assistante mise en cause, appelée à témoigner devant une juridiction répressive, se trouvait ou non déliée de l'obligation du secret professionnel. L'intéressée s'étant pourvue contre l'arrêt qui l'a condamnée à une peine d'amende pour refus de témoigner, il appartiendra à la cour de cassation de dire quel était le droit en la matière.

J'ai, d'autre part, confié à l'un de mes inspecteurs généraux le soin de rechercher les circonstances de cette affaire. Je ne pourrai avoir une opinion définitive sur les responsabilités encourues que lorsque cette enquête sera terminée. Il reste que, de par la nature de leurs fonctions, les assistantes sociales se trouvent, très souvent, dans des situations très délicates.

Pénétrant dans l'intimité des foyers, elles sont appelées à en connaître tous les secrets. Il leur est parfois très difficile de mettre en accord les mesures que réclament certains cas sociaux avec l'obligation de discrétion sur laquelle repose la confiance indispensable à leur action.

La solution me paraît devoir être cherchée, comme vous le souhaitez, dans la mise au point des règles de déontologie applicables aux assistantes sociales, mais aussi dans certaines réformes législatives depuis longtemps réclamées, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, domaine dans lequel actuellement les services sociaux se voient confier des responsabilités, tout en étant trop souvent privés des moyens d'y faire face. Je puis vous assurer que je m'emploierai pour ma part à faire aboutir les réformes qui s'imposent à cet effet.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. A mon tour, monsieur le ministre, je vous remercie très vivement de la réponse que vous avez apportée, qui est conforme à celle que j'attendais et que les assistantes sociales espéraient de vous.

Si vous le permettez j'ajouterai moi-même quelques réflexions relatives non pas à ce débat, puisqu'il s'agit d'une question orale sans débat, mais à cette si délicate question du secret professionnel des assistantes sociales.

Vous avez très justement rappelé les articles de loi qui, en la matière, régissent les assistantes sociales comme un certain nombre d'autres personnes assujetties à l'obligation du secret professionnel. D'abord l'article 378 du code pénal, qui a une portée générale, puis l'article 47 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoit l'application de cet article 378 à toutes personnes collaborant à la protection maternelle et infantile. Enfin l'article 9 de la loi du 9 avril 1946 qui concerne tout spécialement les obligations des assistantes sociales en matière de secret professionnel. Si je m'arrête à ces textes c'est parce qu'un journal, cependant très sérieux, a pu lancer dans le grand public cette affirmation que les assistantes sociales n'étaient tenues à observer le secret professionnel qu'en matière médicale.

Cette affirmation est totalement erronée, l'assistante sociale, comme les personnes visées à l'article 378, sont non seulement soumises au secret professionnel en matière médicale, mais en toutes matières: confidences reçues ou observations faites à l'occasion du service rempli.

Le secret professionnel est donc un, et si une restriction peut y être envisagée, ce n'est que dans les cas que vous venez de signaler vous-même, monsieur le ministre.

Ces deux cas sont visés, l'un par le décret-loi du 29 juillet 1939, ou code de la famille, en ce qui concerne les avortements, l'autre, par le décret-loi du 29 novembre 1939, article 2, relativement aux maladies vénériennes.

Dans ces deux cas, les personnes soumises aux obligations du secret professionnel, sont non pas tenues de révéler ce secret, mais simplement relevées de ce secret. Elles sont auto-

risées à parler, elles ont toute liberté, pour dire ou ne pas dire, selon que leur conscience ou le souci de l'intérêt général leur commande de parler ou de ne pas parler.

Et c'est pour leur donner pleine faculté de choix que l'article 3 du décret-loi du 29 novembre 1939 dispose également que « dispense est accordée aux personnes qui désireraient parler dans ces deux cas ». Autrement dit toute personne, soumise momentanément à l'article 378 du code pénal, qui croit de son devoir de « dénoncer », ne risque à aucun moment de tomber sous le coup des sanctions pénales prévues à ce même article.

J'insiste encore, aucune obligation ne leur est faite de rompre leur silence. Seule, une faculté leur est donnée d'être relevées du secret professionnel, si elles pensent que l'intérêt général, à un moment donné, et en ce qui concerne ces deux cas précis et ces deux points seuls si elles pensent, dis-je, que l'intérêt général leur commande de parler.

A ce point de notre raisonnement, doit-on penser qu'à certains moments l'ordre de la loi peut relever les personnes soumises à l'article 378 et singulièrement, dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, les assistantes sociales du secret professionnel ? Autrement dit, les assistantes sociales doivent-elles ou peuvent-elles déposer en justice, sous peine de se voir appliquer l'article 80 du code d'instruction criminelle ?

Là encore, les texte me paraissent formels, tout au moins en ce qui concerne les assistantes sociales chargées de la protection maternelle et infantile, les assistantes sociales familiales. Si l'enfant se trouve à certain moment en danger physique ou moral, c'est, dit l'article 47 de l'ordonnance de novembre 1945, l'assistance sociale qui doit rendre compte de la situation à ses chefs administratifs, au médecin chef du service de protection maternelle et infantile ou au médecin inspecteur de santé. Autrement dit, les assistantes sociales sont tenues de faire une déclaration, non pas en justice, non pas devant le procureur de la République, mais devant leurs chefs administratifs immédiats.

Je ne me permettrai pas d'examiner ici le cas particulier qui a déclenché ma question. Vous l'avez fort bien dit, monsieur le ministre, une haute juridiction est appelée à se prononcer en la matière, et je pense que nous n'avons pas à connaître ici du cas particulier de Mlle Brossé.

Mais, si j'ai voulu en parler, c'est que, depuis l'arrêt de la cour d'assises à son égard, de fort graves conséquences ont résulté pour beaucoup d'autres assistantes sociales. Plusieurs d'entre elles ont été appelées à témoigner en justice et on leur a dénié le droit de se réclamer du secret professionnel. Dans plusieurs administrations le secret du courrier social a été violé et des lettres signalant des situations familiales douloureuses, quelquefois gênantes pour les intéressés, ont été décachetées, passées de main en main, et enregistrées tout comme de vulgaires lettres commerciales ou administratives. D'autre part, des commissions d'entraide devant lesquelles les assistantes avaient l'habitude d'exposer les cas d'une manière anonyme, ont refusé de distribuer des secours si les noms des bénéficiaires n'étaient pas donnés.

Je vous le déclare tout simplement, monsieur le ministre : si ce mépris du secret professionnel en matière de service social doit devenir coutumier, on ne tardera pas à voir mourir ce service social, le vrai service social, tel que vous le concevez et que je le conçois moi-même. Nous arriverions alors tout simplement à un service de police et cela nous ne le voulons ni l'un ni l'autre, j'en suis persuadée.

Je ne voudrais que ce terme de police, en apparence péjoratif, puisse choquer M. le ministre de l'intérieur.

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je m'apprêtais à protester !

Mme Devaud. J'ai rectifié de moi-même. (Sourires.)

Mais l'assistante sociale n'a pas à faire une enquête de police, aussi justifiée qu'elle soit. Elle doit faire une enquête sociale, c'est tout autre chose. On invoquera ici la distinction qu'il y a lieu de faire.

M. le président. Je vous prie de conclure, votre temps de parole est épuisé.

Mme Devaud. Soyez indulgent ! et admettez pour une fois que le temps est subjectif ! Notre horloge restera bloquée quelques secondes encore ! (Sourires et marques d'approbation.)

On invoquera peut-être ici la distinction qu'il y a lieu de faire entre les différents services sociaux. On rappellera que le service pour l'enfance en danger moral ou l'assistance éducative sont les services mis à la disposition du tribunal. Et c'est là qu'apparaît la nécessité de ce statut ou de ce code de déontologie dont vous venez de nous parler il y a un instant. Seul, il permet de définir d'une manière précise les tâches et les obligations des services sociaux spécialisés. Seul, il précisera

la tâche infiniment délicate de l'assistante sociale familiale et aussi les multiples ministérielles si variées des différents services sociaux.

Mais, en tout état de cause, je pense que vous êtes d'accord, monsieur le ministre, pour reconnaître que la discrétion demeure la qualité absolument primordiale du service social. Sans discrétion, pas de service social possible, car les familles n'auront plus aucune confiance dans les assistantes qui viendront les visiter.

En terminant, je voudrais justifier philosophiquement cette nécessité de discrétion professionnelle de l'exercice de tout service social. L'assistante sociale, voyez-vous, c'est au fond, la déléguée de la société auprès de la famille, pour aider la famille, et non pas dénoncer les tares de cette famille à la société.

Et nous touchons là au grave problème des rapports de l'homme et de la société ! Je persiste, pour ma part, à penser que si chacun doit contribuer au bien commun, tous doivent travailler essentiellement à l'amélioration du sort de chacun. Je crois aussi, que la société est faite par l'individu et non l'inverse.

Je pense, enfin, que la liberté et la dignité de la personne sont encore les biens les plus précieux de l'homme, biens qui risquent d'être menacés constamment par des inquisitions qui, en apparence, paraissent sauvegarder l'intérêt général, mais qui, en fait, sont des atteintes constantes à cette liberté si chère de l'individu. (Applaudissements.)

NOMINATION DE MAIRES ET MAIRES ADJOINTS DE PARIS

M. le président. Mme Devaud exprime à M. le ministre de l'intérieur sa surprise de constater que le décret du 6 novembre dernier portant nomination de trente-trois maires et maires adjoints de Paris ne comporte désignation d'aucune femme, en remplacement, notamment, des sept femmes maires adjoints appartenant au parti communiste, qui furent suspendues de leurs fonctions ; et lui demande s'il est bien assuré d'avoir respecté ainsi l'esprit du préambule de la Constitution (n° 173). La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je dirai, tout d'abord, à Mme Devaud que, comme elle, je déplore qu'aucune femme n'ait été nommée, le 6 novembre dernier, en qualité de maire ou maire adjoint d'un arrondissement de Paris. Je pense, en effet, qu'une femme est particulièrement qualifiée pour s'occuper, dans les mairies parisiennes, des problèmes d'enseignement, d'assistance aux enfants, aux vieillards, aux déshérités.

M. Marrane. On les a mises de côté.

M. le secrétaire d'Etat. Je pense qu'une femme plus qu'un homme est capable de déceler des détresses, surtout lorsqu'elles sont cachées.

Pourquoi aucune femme n'a-t-elle pas figuré dans la liste des maires et maires adjoints nommés le 6 novembre ? Madame Devaud, c'est pour une raison bien simple...

M. Chaintron. C'est un scandale de les avoir destituées !

M. le secrétaire d'Etat. C'est que les femmes, plus modestes que les hommes, et ne se croyant pas les qualités requises pour remplir dignement les fonctions de maires, n'osent pas poser leur candidature. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

M. Marrane. Il ne fallait pas révoquer les autres !

M. le secrétaire d'Etat. Sur quatre-vingt-douze candidatures entre lesquelles le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur avaient à fixer leur choix, quatre seulement étaient des candidatures féminines.

Pourquoi ces quatre candidatures n'ont-elles pas été retenues ? Parce que le ministre de l'intérieur, du fait qu'il s'agissait de remplacer les maires et maires adjoints communistes, avait pris la décision de ne nommer que des personnalités non mêlées à l'activité d'un parti politique.

M. Marrane. Toutes les femmes font de la politique !

M. le secrétaire d'Etat. Toutes, d'ailleurs, étaient parfaitement qualifiées et pourvues de titres très solides. Elles se réclamaient elles-mêmes, dans leurs demandes, d'organisations politiques parisiennes à la tête desquelles elles détenaient des fonctions importantes. De plus, l'une d'elle est fonctionnaire en activité de service.

M. Pellenc. Il n'y a plus qu'à leur supprimer le droit de vote !

M. René Depreux. C'est grave !

M. le secrétaire d'Etat. Il ne fut donc pas possible de les nommer. Madame Devaud, j'ai parlé hier à M. le préfet de la Seine de votre désir et de votre demande. Je suis sûr qu'il en reconnaît comme moi le bien-fondé et qu'il aura présenté à l'esprit votre réclamation justifiée lorsque prochainement il sera appelé...

M. Marrane. ...à en révoquer d'autres.

M. le secrétaire d'Etat. ...à procéder à d'autres nominations.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Après votre intervention, monsieur le ministre, je pourrais penser qu'ils sont parfaitement fondés ces deux proverbes si connus qui nous invitent à la prudence. « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras », a-t-on coutume de dire. J'aurais préféré assister à des nominations immédiates de femmes comme maires et maires adjoints plutôt que de les attendre pour des lendemains assez imprécis et incertains. Un vieil adage latin dit encore: « Timeo Danaos... » Ne croyez-vous pas que vous nous avez couverts de fleurs pour faire passer facilement une pilule fort amère ?

M. Marrane. Très bien !

Mme Devaud. Je suis persuadée, monsieur le ministre, que vous êtes très féministe. C'est d'ailleurs à la mode, en paroles ! 52 p. 100 du corps électoral est composé de femmes, et il est prudent de mettre les femmes de son côté !

Un sénateur à droite. Surtout en période d'élections !

Mme Devaud. Il ne m'appartient pas de juger ici dans quelles conditions ont été faites les nominations de maires et maires-adjoints de la Seine. Il n'en est pas moins vrai que sept femmes, maires-adjoints des 4^e, 11^e, 12^e, 15^e, 18^e, 20^e arrondissements, ont été suspendues de leurs fonctions et ont toutes été remplacées par des hommes. Certaines d'entre elles remplissaient leurs fonctions dans des quartiers populeux où, en matière d'assistance et en matière scolaire, il est particulièrement heureux que des femmes puissent apporter leur concours.

Vous m'objectez: « Les femmes n'étaient pas candidates ». Avez-vous donc consulté des organisations susceptibles de susciter des candidatures féminines ?

Vous m'avez déclaré aussi que les seules candidates étaient des femmes marquées au point de vue politique. Je crois assez peu voyez-vous à l'apolitisme des candidats, à l'apolitisme des femmes ou des hommes.

M. Marrane. Très bien !

Mme Devaud. Toutes les femmes et tous les hommes sont des citoyens; ils sont électeurs et il est normal qu'un citoyen ne soit pas complètement « apolitique ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais en acceptant même cette notion de pseudo apolitisme — que vous définissez par le fait qu'on n'appartient à aucun parti — je remarque que vous aviez la possibilité de vous adresser à des organisations qui ne se recommandent d'aucun parti.

Dans tous les arrondissements de Paris vous trouvez des organisations de Croix-Rouge et des associations féminines nombreuses qui eussent pu vous proposer des candidates éminentes et très valables. Ces associations féminines, anciennes et nouvelles, s'occupent de questions civiques et sociales, de questions culturelles et de questions d'assistance. Vous n'en avez consulté aucune, pas même le comité de liaison des associations féminines qui groupe soixante-douze associations féminines. Il n'a jamais été consulté je vous l'assure et les associations féminines vous ont récemment marqué leur mécontentement. (*Exclamations ironiques au centre.*)

Je ne défends pas ici les femmes au nom d'un féminisme échevelé; croyez-le, monsieur Dulin.

M. Dulin. J'aime bien les femmes, moi ! (*Sourires.*)

Mme Devaud. Je les défends simplement, au nom de l'équité. Pour s'occuper, me semble-t-il, de plus de 2 millions et demi de Parisiennes, il est juste qu'il y ait, parmi les très nombreux maires et adjoints de Paris, quelques femmes chargées de ces missions particulièrement délicates qui sont celles des maires adjoints.

Et je voudrais simplement, en terminant, me référer au préambule de la Constitution: « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ».

J'admets encore que vous ne désigniez qu'une femme pour dix hommes — selon l'habitude (peut-être voulez-vous signifier que la qualité vaut la quantité et nous en sommes très flattés)

encore que l'égalité ne soit pas respectée. Mais, au moins, désignez-là ! Car ces omissions répétées marqueraient une régression nette de la politique de la IV^e République vis-à-vis des femmes !

J'ajoute que le geste incélébrant que constituent les dernières nominations de maires et maires adjoints pourrait donner une grande satisfaction à nos collègues communistes. Je vois sourire M. Marrane. Il peut penser, n'est-il pas vrai ? que, puisqu'on n'a pas remplacé les sept femmes communistes maires adjointes, c'est parce que seules, celles-ci étaient dignes de ces fonctions ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est peut-être son avis. Je ne sais pas si c'est celui de tous les Parisiens et surtout des Parisiennes que je représente ici. (*Applaudissements.*)

M. Marrane. La morale de cette histoire est que M. le ministre est lamentable.

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à une question orale de M. Camille Héline (n° 176), mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), qui devait répondre à cette question, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à une question orale de M. Marius Moutet (n° 177), mais M. le ministre d'Etat, absent de Paris, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit. (Nos 787 et 833, année 1950.)

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, au nom de la commission des pensions, et en l'absence de M. Yves Jaouen, je demande l'inscription de cette affaire au début de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. le président. Mme Cardot, rapporteur, demande l'inscription de cette affaire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 26 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

EMISSIONS RADIOPHONIQUES VERS L'ETRANGER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Gaspard tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde. (Nos 761 et 834, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'information:

MM. Clair, chef-adjoint du cabinet du ministre de l'information;

Rolin, chargé du service des émissions vers l'étranger à la radiodiffusion française.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Lamousse, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Gaspard, que la commission de la presse et de la radio m'a chargé de rapporter devant vous, traite de l'une de ces questions dont il est difficile de mesurer, à première lecture, toute l'importance.

Ce n'est pas en effet seulement le volume et la qualité d'une série d'émissions qui sont en cause. Le problème abordé ici est autrement vaste, et autrement important.

Il s'agit de savoir, en effet, si, dans le concert des grandes nations, la France, elle aussi, fera entendre sa voix ou si, au contraire, elle acceptera de rester muette. Au fond, quand on prend le problème, comme disait Péguy, « dans sa pleine justesse », il s'agit de savoir si la France possède encore la volonté de maintenir dans le monde la présence française ou si, au contraire, elle accepte, ici déjà, ailleurs demain, de démissionner, de disparaître de la scène mondiale et de laisser sa place à d'autres. Car rien n'est écrit d'avance, la place d'une nation parmi les autres n'est pas fixée une fois pour toutes dans les statistiques de sa population, de sa production de charbon, de pétrole ou d'acier; d'autres facteurs interviennent qui ne sont pas d'ordre matériel et qui ne se laissent pas aussi facilement réduire aux lois du nombre, mais qui sont au moins aussi importants.

Le mal du siècle, pour notre pays, ce n'est pas le manque de telle ou telle denrée, de telle ou telle matière première indispensable à la puissance, le mal profond qui l'atteint dans les sources mêmes de son génie, c'est qu'il n'ose plus s'affirmer, c'est qu'il n'a plus confiance en lui-même. Au lendemain de la première guerre mondiale, Paul Valéry mettait en garde les civilisations occidentales contre le danger mortel qui menaçait déjà. « Ne laissez pas faire, disait-il, et ne laissez pas croire que les poids seront un jour directement proportionnels aux masses ». Eh bien, cette croyance dissolvante a pénétré peu à peu dans la civilisation française, et elle a gagné d'abord ceux qui s'intitulent réalistes, justement parce qu'ils n'ont pas le courage ou la finesse d'explorer toute la réalité et qui s'en tiennent précisément aux apparences les plus grossières. De là, elle s'est étendue, d'un côté, aux masses populaires qui ont vu avec étonnement bafouer leur dévouement et leurs sacrifices. Elle s'est étendue aussi à ce qu'il est convenu d'appeler les élites et nous avons vu fleurir un intellectualisme de la quantité, qui est bientôt devenu une religion de la quantité.

Ainsi, s'est installée dans le pays de Descartes, de Molière, de Michelet, une espèce de snobisme désabusé. Il est devenu démodé de penser « France », parce que la France, pour certains esthètes énevrés, est une réalité trop étriquée. Par contre, on pense volontiers, et dans certains cercles, je puis le dire, presque obligatoirement, « Etats-Unis » ou « Russie » ou « Chine »; on accepte d'un cœur léger, comme une chose qui va de soi, une place de second ordre pour la France, une place de parent pauvre, non seulement au festin, mais aussi au Conseil des nations.

On accepte de parler d'une petite voix timide après avoir levé le doigt pour demander la permission. On se contente d'une petite armée, d'une petite flotte, d'une petite aviation, d'une petite université et aussi, il faut l'ajouter, de petites assemblées parlementaires...

M. le général Carnignion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Très bien!

M. le rapporteur. ... l'une à qui manque le pouvoir et l'autre à qui manque souvent le sérieux. (*Mouvements.*)

M. le président de la commission. Bravo!

M. le rapporteur. On se félicite de petits succès, on admire des gloires au petit pied et, pour faire connaître au monde toutes ces petites choses, on a évidemment une toute petite radio, qui se cache pudiquement et qu'il faut beaucoup de bonne volonté pour discerner.

Eh bien! non, nous refusons de nous associer à cette veulerie, à cette acceptation facile et lâche d'une pseudo-médiocrité française.

Nous ne croyons pas que le destin de notre pays soit scellé dans une colonne de chiffres. Un pays qui perd sa fierté en lui-même, qui n'a plus confiance dans ses propres forces, c'est un pays qui meurt. La première de nos tâches, la plus urgente, la plus importante et, je le dis au risque de soulever ici certaines protestations, la tâche la plus nécessaire, ce n'est pas de forger des armes, ce n'est pas davantage de donner à notre industrie ou à notre agriculture un outillage moderne; tout cela doit se faire, mais cela ne servirait à rien si, auparavant, nous n'avions pas su restaurer dans l'esprit et le cœur de chaque Français le sens de la grandeur française, la confiance du pays dans sa propre destinée.

Aux jours les plus sombres de l'automne 1940, un soldat britannique me déclarait: S'il ne restait plus sur le territoire de la Grande-Bretagne qu'une goutte de sang encore vivante, cette goutte de sang n'accepterait pas la défaite et continuerait à lutter pour la victoire.

Eh bien! nous aussi, nous devons d'abord arriver à ce résultat que, s'il ne restait sur la terre qu'une seule goutte de sang français vivante, cette goutte de sang n'acceptât pas de s'effacer et continuât de porter avec orgueil le destin de la patrie; car, dans la balance de l'avenir, contrairement à ce que croient certains et à ce qu'ils essaient de faire croire, ce ne sont pas nécessairement les plus massifs qui doivent peser le plus. Nous avons sans doute quelque chose à apprendre des autres, mais nous pouvons dire aussi, sans nulle forfanterie, que les autres ont beaucoup à apprendre de nous.

Si l'on met à part la civilisation grecque, nous sommes héritiers de la plus belle civilisation que le monde ait vu fleurir, et cette civilisation n'est pas derrière nous, elle nous baigne, elle baigne notre existence et, toujours vivante, elle n'est pas près d'avoir dit son dernier mot.

Ce ne sont pas seulement les œuvres de nos artistes, de nos penseurs que nous devons proposer à la méditation et à l'admiration des étrangers, c'est aussi l'immense apport de la France dans les conquêtes de l'humanisme, dans l'ascension de l'homme, qui se dégage peu à peu des vieilles fatalités étouffantes pour aller chercher toujours plus haut un air plus pur où il s'épanouira plus librement.

Le bon philosophe Alain nous parle quelque part d'un sociologue qui, profondément incapable de comprendre la société, s'était avisé de la chanter. Que de régimes, dans le monde actuel, faute de connaître leur véritable nature, s'acharnent à chanter leurs perfections et deviennent furieux dès qu'on les met en doute.

A ces chantages puérils d'illusoires perfections, nous pouvons opposer calmement la contribution de la France à la commune conquête de l'idéal.

Rappelons le mot de Goethe devant le moulin de Valmy et ce monde ébloui qui naissait alors à la liberté. A des millions d'êtres humains qui vivent encore sous des régimes de dictature et dans la servitude, faisons sentir le prix et la dignité de cette existence, où l'on peut dire et imprimer ce qu'on veut sans risquer d'être dénoncé au fascio local, où l'on peut se réunir comme on veut, avec qui l'on veut; où l'on peut adhérer au parti, au syndicat de son choix, ou n'adhérer à aucun si on est d'humeur solitaire; où l'on peut impunément critiquer le Gouvernement, le Parlement, même avec la plus insigne mauvaise foi; où, enfin, sans crime de lèse-majesté, on peut rire du prince — je veux dire du Président de la République —, toutes les fois qu'on a envie de le faire. (*Mouvements divers.*)

Ce qu'il faut faire savoir au monde, aussi, c'est que ce sourire français, ce n'est pas seulement une conquête du passé, mais, bien plus encore, une promesse d'avenir. Hugo exalte, dans une de ses poésies, la nature qui sourit parce qu'elle sait le grand secret. La France, aussi, sourit parce qu'elle porte en elle le grand secret, la grande espérance de l'avenir. Elle sait que la liberté n'est pas tout l'humain; elle ne veut pas se laisser prendre au jeu de ceux qui prétendent nous consoler, par l'éternelle liberté, de l'éternelle injustice.

Le sourire français, c'est aussi la porte qui reste ouverte sur l'avenir que nous voulons plus juste, plus fraternelle, où le pouvoir malfaisant de l'argent sera brisé, où les conquêtes de la science, les progrès de la technique, serviront à donner plus de bonheur, non pas à quelques privilégiés d'une féodalité d'argent, ni d'une féodalité politicienne, mais à toute une humanité enfin réconciliée avec elle-même.

Renan nourrissait une admiration fervente et presque religieuse pour ce qu'il appelait le miracle grec. Il y eut aussi, également étonnant, également admirable, un miracle français que doivent revendiquer, avec fierté, les fils de ceux qui l'ont accompli.

Il n'est de présence française possible que dans la mesure où chacun de nous croit à ce miracle et fait sienne la fameuse parole de Péguy: « Ces Français, dit Dieu, c'est embêtant, il y a des choses que je fais, s'ils n'étaient pas là, il n'y aurait plus personne pour les comprendre ».

Mais il ne suffit pas que ce miracle existe, encore faut-il le faire connaître pour le faire aimer. Pierre Louys disait que la plus belle femme du monde ne sera jamais remarquée si elle ne fait rien pour plaire. De même, si la France ne fait pas l'effort indispensable pour rappeler qu'elle existe, pour attirer sur elle l'attention du monde, qu'elle ne s'attende pas à être admirée, qu'elle s'apprête au contraire à être oubliée, méconnue, ignorée.

Pour entreprendre ce bel effort de confiance en elle-même et d'espoir en son avenir, la France dispose d'un certain nombre de moyens: missions françaises, conférences, tournées

théâtrales, diffusion de la presse, accueil des étrangers à titre officiel ou à titre privé sur notre territoire. Chacune de ces œuvres a sa grandeur et aucune ne doit être négligée.

Mais il reste que pour affirmer, maintenir, développer la présence française à l'étranger, les émissions radiophoniques constituent le moyen le plus étendu, le plus souple, le plus efficace, et j'ajoute aussi le moins onéreux.

Peu de gens, dans les pays étrangers, peuvent lire une revue française, écouter nos conférenciers ou assister à un spectacle donné par nos comédiens et par nos artistes lyriques. De l'autre côté du rideau de fer, d'ailleurs, aucune feuille, aucun livre, aucun message écrit de liberté ne serait admis à pénétrer.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. Mais tout le monde, même de l'autre côté du rideau de fer, peut tourner le bouton d'un poste de T. S. F. pour prendre une émission intéressante, régulière et facile à écouter.

M. le président de la commission. Ce n'est pas sûr !

M. le rapporteur. « D'un mot mis à sa place enseigna le pouvoir » dit Boileau dans son *Art poétique*, en parlant de Malherbe. Qui pourra dire également le pouvoir d'un mot entendu, d'une phrase musicale, d'un reportage, ou plus simplement d'une information donnée avec le seul souci du respect de la vérité ?

Je sais bien que le terme même de propagande est entaché d'une fâcheuse réputation. Nous avons trop vu le triste usage qui en a été fait hier par Hitler et Mussolini et qui en est fait aujourd'hui par Staline et par ceux qui lui obéissent pour ne pas éprouver quelque inquiétude à son endroit ; mais c'est justement notre ambition et notre fierté que la France puisse rayonner sur le monde sans avoir besoin de recourir comme d'autres aux procédés de mensonges.

Ferdinand Buisson déclarait au début de ce siècle qu'il refusait d'opposer les droits de la science et les droits de la France. Cette opposition est aussi impossible à concevoir aujourd'hui qu'elle l'était alors. La vérité française est assez belle pour qu'on ait pas besoin de l'altérer, elle est assez riche pour qu'on ait pas besoin d'y ajouter.

La véritable philosophie, dit Pascal, se moque de la philosophie. De même, quand il s'agit de découvrir le vrai visage de la France, la véritable propagande peut se payer le luxe, dans ce domaine, de se moquer de la propagande.

Car, enfin, que faut-il faire et qu'attendons-nous des émissions radiophoniques une fois réorganisées ?

La première chose à faire est, je crois, d'enseigner le français. Il est par le monde tant d'hommes et de femmes qui ne connaissent pas notre langue et voudraient l'apprendre, ou qui la connaissent mal et voudraient parfaire leur culture ! A tous ceux-là, nous avons une possibilité merveilleuse de donner satisfaction en instituant des leçons de langue française par radio.

Eh quoi, dira-t-on, enseigner le français par la radio, y pensez-vous ? On rappellera alors les critiques de M. Georges Dubamel, qui n'a cessé de poursuivre la dixième muse d'une haine excessive chez un homme aussi doux.

Eh bien, nous y pensons très sérieusement ! En prenant exemple de ce qui a été fait dans ce domaine, notamment sur les excellentes leçons d'anglais diffusées par la B. B. C., nous croyons que, très vite, les résultats obtenus confirmeraient et même dépasseraient nos espoirs.

Apprendre à parler le français, c'est, dans la même mesure, apprendre à penser en français. La psychologie a mis en lumière ce point d'extrême importance que la pensée n'est pas désincarnée, comme on l'avait cru jusqu'alors, mais qu'elle se porte, au contraire, pour s'exercer, dans la catégorie à la fois logique et grammaticale d'une langue parlée.

Quand on pense en occitan, on a des pensées colorées et musicales. Quand on pense en anglais, on a des pensées orientées vers l'action, la conquête du monde sensible. Quand on pense en français, on pense la clarté et la raison.

Celui qui pense en français se dégage à la fois du piège du sentiment et des pièges de l'action, pour s'élever à la catégorie universelle.

Quelqu'un qui parle en français ne peut que traiter les autres hommes comme des fins, non comme des moyens. Il ne peut chercher à asservir : il ne peut vouloir que libérer.

Mais le génie français réside aussi dans ses œuvres artistiques. Déjà la musique, la poésie, le drame, le roman peuvent être portés par les ondes à n'importe quel point du monde. Demain, avec le développement de la télévision, ce sera le tour des arts plastiques : dessin, peinture, sculpture, architecture.

Ai-je besoin de dire que dans ce vaste et magnifique domaine des arts la France ne redoute aucune comparaison ? C'est à cette inépuisable source de beauté qu'on devra venir puiser pour étoffer et pour varier les programmes vers l'étranger

Ce serait une lourde erreur de ne donner que du « parlé ». On aurait vite fait de rebuter les bonnes volontés les mieux disposées à notre égard. Cet enrichissement qui suscitera, puis soutiendra l'intérêt des auditeurs, pourra être d'ailleurs obtenu à peu de frais. Il nous suffira, dans la plupart des cas, de choisir des tranches de nos propres chaînes — la chaîne nationale tenant la place d'honneur — et de les inclure dans nos émissions vers l'étranger.

Ensuite, il reste à informer. Informer, pour nous, signifie d'abord simplement, honnêtement, dire ce qui se passe en France et dans le monde, c'est-à-dire opposer une information objective au bourrage de crânes qui est de rigueur dans les états totalitaires. Cela signifie, aussi, montrer comment on vit chez nous, comment on pense, et comment on espère. C'est faire sentir directement, par des interviews, par des reportages, l'essor de notre classe ouvrière qui revendique une part de jour en jour plus importante dans la gestion des entreprises. C'est faire pénétrer l'auditeur dans l'atelier artisanal où se réalise cette union harmonieuse entre le progrès de la technique, le cachet personnel et la profondeur chaude des traditions familiales. C'est amener devant le micro le paysan français. C'est lui faire dire combien il est attaché à son champ, à sa maison, à sa grange ; combien il répugne instinctivement à la mise en collectivité de la terre, aussi bien qu'à sa possession par ceux qui vivent d'elle en la faisant travailler par d'autres ; comme il appelle de tous ses vœux, la grande réforme agraire qui n'a pas encore vu le jour et qui mettra fin à la condition sans espoir du prolétariat agricole, en facilitant l'accession rapide du travailleur des champs à la propriété familiale paysanne, qui demeure la plus indestructible assise du régime républicain.

Vous m'écoutez, monsieur le ministre, avec un léger sourire qui ne manque pas de malice. Je sais bien à quel tournant vous m'attendez.

M. Albert Gazier, ministre de l'Information. Je vous écoute avec attention et intérêt, monsieur le sénateur.

M. le rapporteur. Je sais que vous allez me parler d'argent. Vous allez me dire : « Accordez-moi les crédits qui me manquent et j'assurerai cette présence française que vous vous étonnez de ne pas trouver, à l'heure actuelle, sur les antennes mondiales. »

Nous savons, certes, que vos moyens sont limités et que, selon le mot célèbre d'un chanteur d'opéra, on ne peut demander, pour une pistole, une voix de cinquante louis. Nous savons aussi que, pour les émissions à destination des pays satellites, vous êtes en face de difficultés particulières. Vous vous trouvez en effet dans l'obligation de faire appel au milieu de l'immigration, et un immigré, quelle que soit son honnêteté, quel que soit son désir d'impartialité, a une tendance toujours naturelle à faire la politique de l'immigration qui souvent diffère assez sensiblement de la politique de la France.

Néanmoins, un certain nombre d'erreurs ont été commises qu'on aurait pu, nous semble-t-il, assez facilement éviter. Un déporté roumain en qui nous avons toute raison d'avoir confiance, ne nous affirmait-il pas qu'à une certaine époque — c'était, monsieur le ministre, avant votre arrivée rue de Friedland — le micro, pour les émissions à destination de la Roumanie, avait été confié à des sympathisants de la garde de fer. C'est comme si, vivant sous un régime d'occupation communiste, on nous faisait entendre de l'étranger, pour nous encourager à la résistance, la voix de Marcel Déat retrouvée ou celle de Jacques Doriot ressuscité.

M. Marrane. Déat n'a jamais été communiste.

M. le rapporteur. Et Doriot ne l'était plus !

Une telle propagande va évidemment à l'encontre du but que l'on s'est fixé. Ce n'est pas la peine d'éviter la poigne, selon le proverbe, si, pour le faire, on est obligé de sauter dans le feu.

Devant la commission, M. Jacques-Destrée nous rappelait, d'ailleurs opportunément, qu'il existe à Paris une école des langues orientales dont les élèves, qui connaissent parfaitement une ou plusieurs langues, ne trouvent pas d'emploi aux termes de leurs études. C'est une source que nous vous signalons, monsieur le ministre, pour que vous y puisiez à l'avenir, soit pour les émissions elles-mêmes, soit pour la traduction des textes diffusés. Vous avez là les éléments français qui vous donneront, nous en sommes sûrs, toute satisfaction.

C'est la seule critique que nous avons voulu faire à vos services ; elle est, je crois, légitime. Je répète d'ailleurs qu'elle porte plutôt sur le passé et que votre responsabilité n'est pas engagée.

Pour ce que nous voulons encore demander au Gouvernement, j'espère que nous aurons votre accord et que nous pourrons compter sur votre apui.

D'abord, il nous semble anormal que le budget des émissions vers l'étranger soit alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe radiophonique. Que l'auditeur français paye les émissions qui lui sont destinées on le comprend sans peine, mais

qu'il doit payer aussi les émissions destinées à l'Autriche, à la Pologne ou éventuellement au Japon, on ne le comprend plus. Quant au remboursement des services rendus qui est fait par les affaires étrangères, je ne vous apprendrai pas, monsieur le ministre, vous le savez mieux que personne, que ce remboursement doit être effectué en investissements, c'est-à-dire qu'il est utilisé pour tout autre chose que le financement des émissions qu'il a justement pour objet de rembourser.

Il est temps de mettre un terme à de tels errements. La présence française à l'étranger est une question qui n'a rien à voir avec la taxe radiophonique. C'est une responsabilité qui incombe aux affaires étrangères. Le budget des émissions qui sont chargées d'assurer cette présence doit être alimenté par les affaires étrangères, la radiodiffusion n'étant que l'agent d'exécution de cette tâche.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voudrions voir, à côté de vous, votre collègue des affaires étrangères, et nous voudrions y voir également votre collègue de la défense nationale.

M. le ministre. Vous savez quelle haute mission l'un et l'autre remplissent aujourd'hui.

M. le rapporteur. Nous le comprenons sans peine, mais nous le regrettons, sans leur faire le moindre reproche.

Nous voudrions donc voir ici vos deux collègues, parce que, dans la guerre des nerfs comme dans la guerre tout court, la propagande est une arme, l'arme la plus efficace, en même temps que la moins onéreuse.

C'est le président du conseil de l'Europe, M. Spaak, qui déclarait récemment: « Le problème de la défense de l'Europe ne sera pas résolu par la seule création d'une bonne armée. La défense de l'Europe est intimement liée à la propagande pour les valeurs morales et politiques qui sont celles de l'Occident. » La défense de l'Europe, disait-il, est intimement liée à la propagande pour les valeurs morales et politiques qui sont celles de l'Occident. »

De même, l'un des théoriciens les meilleurs de la science politique, M. James Burnham, analyse dans son dernier livre l'éternelle routine des démocraties, qui est en même temps leur éternelle illusion, illusion selon laquelle l'arme qui coûte le plus cher doit être nécessairement, par une sorte de décret providentiel, l'arme la plus efficace, la sécurité commençant au-dessus d'un certain nombre de milliards dépensés.

Une division cuirassée, une escadre aérienne coûtent évidemment beaucoup de milliards. Mais les techniciens de la défense nationale se sont-ils quelquefois posé la simple question suivante: Est-ce qu'une émission radiophonique bien faite et qui coûterait peu d'argent ne serait pas, au fond, plus efficace que des milliers d'avions et des milliers de chars d'assaut? Ne garantirait-elle pas aussi sûrement notre sécurité? N'éviterait-elle pas, dans une certaine mesure, la valse des milliards dans laquelle nous sommes entraînés, angoissés certes, mais aussi conscients parce que nous ne voyons pas d'autre issue.

Un amiral qui, depuis, a tourné mal, disait que, pour nier la valeur du cuirassé, il fallait n'avoir jamais été soumis à son feu au cours d'une bataille navale. De même, pour nier la valeur militaire, la valeur de défense de la propagande, il faudrait ne pas l'avoir vue à l'œuvre, ne pas l'avoir entendue, ne pas avoir senti ses effets.

Vous rappellerai-je le rôle immense qu'Hitler lui a fait jouer pour démoraliser à l'avance le pays à conquérir et pour le gagner à sa cause, une fois conquis?

Mais je veux rappeler surtout ces années atroces, interminables, de l'occupation, où le peuple français a été soutenu jour par jour, encouragé, confirmé dans son espoir et dans sa volonté de résistance par les émissions françaises de la B. B. C.

Passé le péril, adieu le saint! Aujourd'hui, certes, il est devenu d'usage, presque de mode, de les ignorer, sinon de les railler. Quelle légèreté et quelle injustice! Qui sait ce qui serait advenu de l'âme française au cours de ces quatre années de servitude si la radio de Londres n'avait pas existé?

Ce qui a été fait déjà, nous pouvons le faire encore sur une plus vaste échelle pour défendre la meilleure, la plus juste, la plus pacifique des causes, celle de la France, que nous ne séparerons jamais de la cause de la paix.

Une telle entreprise est sans doute vaste, mais elle n'est nullement démesurée. Elle ne dépasse ni nos possibilités techniques — M. Gaspard vous le montrera dans un instant — ni nos possibilités financières et, en tout cas, l'enjeu en vaut largement la peine. Pour la mener à bien, tout le problème doit être repensé, repris à sa base. Jusqu'ici, en effet, il faut bien le dire, il n'a jamais été abordé sérieusement.

Nous demandons donc au Gouvernement:

1° De mettre sur pied un programme d'émissions animé de l'esprit que nous avons essayé de définir et qui assure la présence constante de la France sur les antennes mondiales;

2° De disjoindre le budget de ces émissions du budget général de la radiodiffusion, afin que les dépenses de ce chapitre ne soient plus supportées par le produit de la taxe radiophonique;

3° D'en faire un budget annexé des affaires étrangères et de la défense nationale, selon une proportion qui reste à établir, la radiodiffusion française continuant d'être l'agent d'exécution, conseillé et contrôlé.

Enfin, pour que la proposition de résolution de M. Gaspard ne reste pas lettre morte, nous avons pensé qu'il était indispensable de l'assortir d'une disposition complémentaire invitant le Gouvernement à nommer, dans le plus bref délai, une commission chargée d'étudier, sous son triple aspect politique, technique et financier le problème que nous avons posé.

Cette commission, composée de représentants des trois ministères intéressés et des trois commissions parlementaires correspondantes, présenterait au Gouvernement un projet de réorganisation qui, une fois adopté en conseil des ministres, serait soumis au Parlement pour ratification et ensuite immédiatement adopté.

Je vous convie donc, mes chers collègues, au nom de la commission de la radio unanime, à voter la proposition de résolution de M. Gaspard, avec l'adjonction qui lui a été faite.

Nous pensons que, sur un sujet d'une telle importance, où il y va de la grandeur, du rayonnement, de l'avenir de notre pays, votre Assemblée ne se divisera pas. Elle voudra marquer, j'en suis certain, par une approbation massive, qu'au-dessus de nos petites querelles, de nos divisions futiles, nous nous retrouvons tous unis avec le même enthousiasme au cœur pour restaurer la France dans sa confiance et lui assurer, dans le monde, une place qui soit digne de son passé et qui la confirme dans sa mission éternelle de gardienne des libertés humaines. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Lassagne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, après le discours très élevé de ton et nourri de documentation que nous a fait entendre notre collègue M. Lamousse au nom de la commission de la presse et de la radio, je me bornerai, au nom de la commission des affaires étrangères, à rapporter un avis très favorable sur la proposition de résolution de notre collègue M. Gaspard, et à motiver cet avis sur l'intérêt que présente cette proposition. Elle porte, en effet, sur une matière dont l'importance n'a pas cessé de croître depuis quelques années. La radiodiffusion représente pour la France, comme pour tous les pays modernes, un instrument d'information, de culture et même d'instruction civique qu'aucun Gouvernement ne saurait négliger sans se montrer aveugle et sourd aux réalités du monde moderne.

Cette proposition de résolution est aussi l'expression de la préoccupation de nombreux parlementaires qui voudraient voir appliquées les lois qui ont été votées et rappeler au Gouvernement les engagements qu'il a pris.

Ensuite, étant donné ce qu'est la France sur le plan culturel, il est bien évident que les émissions de radio vers l'étranger sont un des moyens les plus efficaces d'assurer la continuité de notre mission dans le monde et de maintenir, par le lien des ondes, ce réseau de sympathie qui convergeait, naguère, vers notre pays.

Enfin, si les trois considérations précédentes sont valables, pour la France, quelle que soit la conjoncture internationale, il ne fait pas de doute que, dans l'état de tension que d'aucuns appellent la guerre froide ou la guerre des nerfs, l'organisation d'une radio assurant la permanence de nos informations dans les pays étrangers, notre présence dans tous les pays que les frontières artificielles prétendent séparer du reste du monde dépend d'une organisation sérieuse de la radiodiffusion.

La comparaison que l'on peut faire avec les autres pays n'est réellement pas flatteuse pour nous. Les chiffres que donne M. Gaspard présentent même un tableau accablant. Pour nous, Français, la radio, en 1940, nous est apparue comme un moyen d'action tellement efficace qu'il nous semble anormal de voir, maintenant, cette radio disparue ou à peu près.

Pour nous, à cette époque, comme pour la plupart des peuples opprimés, elle est devenue le meilleur moyen d'entrer en contact direct avec la masse de l'opinion des pays, mais on peut dire que de tout temps la radio crée dans les masses, maintient même à travers tous les brouillages, un véritable esprit de résistance. Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Lamousse, on ne voit pas très bien, si la B. B. C. n'avait pas existé en 1940, quel aurait été le déroulement de la guerre et de la libération pour nous et pour d'autres pays dans notre cas.

Tous les pays ont compris cette leçon et ont donné à leur radiodiffusion la place très importante qu'elle méritait. Tous les pays, sauf malheureusement le nôtre.

En effet, à la Libération, on a établi une agence d'informations télégraphiques, on a fait un effort certain sur le plan de la radiodiffusion, mais on a négligé néanmoins de concevoir un plan général d'équipement qui aurait pu nous donner, dans les années où nous nous trouvons maintenant, en 1950 ou en 1951, les émetteurs assez nombreux, assez puissants, qui semblent nécessaires pour atteindre les pays étrangers. Non seulement ce plan d'urgence, qui aurait pu être suivi d'un second pour atteindre les régions du monde plus lointaines où notre carence est totale, non seulement ce plan n'a pas été réalisé, mais à peine avait-on commencé à faire quelque chose que deux mesures de compression budgétaire sont venues détruire les premiers efforts.

En 1948, notre réseau de couverture radiophonique, comme on l'a appelé, s'effondrait, et précisément à cette heure où il devenait le plus nécessaire, nous n'avions plus, en fait, d'émission vers les pays satellites de la Russie.

En 1950, la réduction des effectifs ne fait que continuer. Nous allons lentement vers une sorte de disparition complète de l'action radiophonique française, parce qu'on ne semble pas avoir pris sérieusement les mesures de financement qui convenaient à des émissions vers l'étranger.

La plupart des pays ont organisé un système de radiodiffusion avec deux réseaux, un réseau national et un réseau d'exportation. C'est le cas, par exemple, de la B. B. C. qui comprend, à côté du *Home Service*, l'*Overseas Service*. Chez nous, les besoins des programmes nationaux sont tels que nos ressources suffisent à peine à obtenir une radio nationale valable. Par voie de conséquence, les émissions vers l'étranger deviennent une sorte de parent pauvre à qui on ne laisse qu'une portion infime du budget. Nous n'avons, disent les spécialistes, qu'un réseau à éclipses qui ne nous permet pas d'être entendus toute l'année en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Yougoslavie, en Pologne. Quant aux rapports de Français résidant dans les pays scandinaves ils sont catégoriques sur ce point: on ne nous entend pas.

Nous disposons de trop peu de fréquences, en sorte que nos auditeurs ont parfois bien du mal à entendre la voix de la France qui n'émet que sur une seule fréquence, alors que la voix de Moscou, de Prague, de Budapest, de Varsovie, de la B. B. C., de l'Amérique parvient dans tous les points du monde.

Nous manquons, en outre, de studios. Cette année, nous avons deux émetteurs à ondes courtes de plus, mais l'augmentation de la durée des programmes qui en résultera n'est qu'illusoire, à cause précisément de ce manque de studios. Quant aux programmes, nous sommes loin de pouvoir offrir aux collaborateurs, chroniqueurs et artistes le tarif international et il semble qu'une certaine avarice nous interdise d'engager des collaborateurs qui pourraient contribuer au prestige français.

En somme, le volume total de nos émissions vers l'étranger est insuffisant, ridiculement insuffisant. Nous manquons de personnel, de rédacteurs, de traducteurs, d'émetteurs et de studios. Il y a là une question budgétaire au premier chef.

Comme le rappelle M. Gaspard dans son rapport, au début de 1949, le cabinet de l'information et le service des affaires étrangères examinaient à nouveau la situation des émissions vers l'étranger.

Il apparaît que la question des crédits était primordiale et que c'était une gageure que de prétendre financer ces émissions par le produit de la taxe radiophonique.

En juillet 1949, le Parlement donna l'impression qu'il avait compris l'urgence d'une solution en décidant que le produit de la taxe radiophonique serait uniquement destiné aux émissions métropolitaines et que les émissions destinées à l'étranger et à la France d'outre-mer seraient payées par les ministères intéressés. Cette décision est restée sans effet.

Voici par quel mécanisme fut transgressée la volonté du Parlement: on inscrivit dans le budget de la radio, en 1950, une recette de 900 millions provenant de la taxe, dont 600 millions étaient consignés au compte du ministère des affaires étrangères et 275 à celui de la France d'outre-mer.

Or, si on se reporte au budget de ces deux ministères, on ne trouve pas d'indication correspondant aux versements indiqués: par contre, on trouve, au chapitre des dépenses de la radio, une dépense nouvelle de 700 millions, intitulée « Dépenses d'équipement ». Or, il s'agit du réseau d'émetteurs qui avait été détruit pendant la guerre et qui devait, d'après la sage mesure prise à la Libération, faire partie du budget spécial de la reconstruction.

Pour le budget de 1951, on parle d'augmenter de quelque 300 millions la recette de 900 millions que les affaires étrangères et la France d'outre-mer n'ont pas couverts et on augmentera de 600 millions la dépense que la radio devra faire pour payer les émetteurs construits en 1950. Résultat: les

crédits pour les émissions vers l'étranger seront encore plus réduits l'an prochain. Il y a lieu de tenir compte de la réduction des effectifs, imposée par la commission des économies et qui fait passer le nombre des journalistes de 75 à 69.

Si l'on compare le personnel employé pour seize sections rédactionnelles travaillant en langues étrangères, nous arrivons à un effectif budgétaire de cent personnes à la radiodiffusion française, alors que la B. B. C., comme l'a indiqué M. Gaspard, pour la seule section des émissions en français, totalise 104 personnes. Cette comparaison se passe de commentaires.

Nous sommes actuellement, au point de vue de la durée de nos émissions, au-dessous de la Suisse, de la Hollande, de l'Argentine. Comme l'augmentation des traitements et des frais d'exploitation provoquera encore une diminution du nombre des rédacteurs-traducteurs au cours de l'année 1951, à quel rang allons-nous descendre? Déjà, l'an dernier, il nous fallut supprimer quatre émissions vers la Hollande, l'Italie et les Etats-Unis, ainsi qu'une émission en espéranto qui provoquait dans le monde entier une écoute attentive et une correspondance des plus sympathiques.

Comme nous l'avons fait remarquer au début de ce rapport, ces conditions d'exploitation insuffisantes sont graves en elles-mêmes pour un pays comme la France, dont le renom intellectuel implique certaines obligations de rayonnement. Cette carence est plus grave encore à une époque où la radio est redevenue, bon gré mal gré, un instrument de la guerre dite froide. Les Etats-Unis l'ont compris, qui ont récemment accordé 80 millions de dollars pour augmenter leur réseau d'émetteurs, déjà puissant, de « la Voix de l'Amérique ».

Il s'agit, pour nous, de savoir si nous tiendrons notre rang et si nous ferons entendre notre voix. Il faut pour cela accélérer notre rééquipement, en vue de doubler au moins notre programme. Il faut aménager les studios existants et en construire de nouveaux. Il faut choisir, parmi les directions possibles de nos émissions, celles qui ont le plus d'importance immédiate, en particulier l'Est européen, le Moyen-Orient, l'Amérique latine et le Canada, et supprimer provisoirement tout ce qui n'a pas la même importance de propagande.

Il est inconcevable que nous n'ayons rien en direction de la Russie, par exemple, alors que l'on peut entendre, dans des conditions parfaites, sur ondes moyennes et sur ondes courtes, les émissions faites à Paris et transmises de Prague, de Varsovie et de Budapest.

A titre d'indication, rappelons que les moyens de diffusion, traducteurs et rédacteurs de radios étrangères, sont si énormes qu'un article officieux de Staline, publié dans la *Pravda*, était retransmis plus de cent fois dans les quatre jours suivants sur tous les émetteurs des pays satellites.

Si l'on s'échappe du présent pour envisager l'avenir, un instrument qui est non seulement de présence nationale, mais de défense nationale, doit être capable de fonctionner en période de crise et même de guerre. Tous nos émetteurs à ondes courtes sont groupés dans une région assez restreinte autour d'Issoudun. Dans l'hypothèse d'une guerre qui ne serait plus froide, et d'une occupation de notre territoire, par quels moyens pourrions-nous continuer à communiquer avec le monde puisque rien n'est fait pour l'équipement de l'Afrique du Nord et pour donner son importance au poste de Brazzaville?

En résumé, la proposition de résolution de M. Gaspard va beaucoup plus loin qu'il n'y paraît à la modération de sa rédaction. Il s'agit, non seulement pour la France d'assurer une plus grande diffusion à son information et à sa culture dans le monde, il s'agit, dans l'époque troublée que nous connaissons à nouveau, de réorganiser ou d'organiser d'urgence un équipement radiophonique qui permette, le cas échéant, d'assurer les liaisons indispensables à la survie même de notre pays. Il faudrait deux ou trois jours à des experts et à des parlementaires qualifiés pour mettre sur pied un plan convenable qui tiendrait compte de nos possibilités financières, hélas! réduites et des nécessités de notre équipement radiophonique.

En 1950, le montant des dépenses pour les programmes, les salaires, les charges sociales et les cachets du service des émissions vers l'étranger a été de l'ordre de 90.500.000 francs pour douze heures de programme. Pour obtenir vingt-quatre heures de programme amélioré par une augmentation des rédacteurs, et surtout des collaborateurs au cachet, un service de traduction des émissions dans les pays destinataires, un budget de publicité, un développement de l'enseignement du français par la radio, l'augmentation surtout des fréquences permettant d'attribuer deux fréquences au moins par émission, l'édition de plaquettes de propagande à l'étranger, il faudrait environ 300 millions pour 1951. Si le Gouvernement veut bien se rendre compte de l'importance de ce problème, nous souhaitons qu'il s'engage immédiatement dans une étude qui permettrait enfin à notre pays de remplir son rôle normal de diffusion de la culture et de l'information. Mais il faut le faire d'urgence, car

Il faut dix-huit mois entre les commandes de l'émetteur et son entrée en service et les postes en service ne fonctionnent pas, s'il n'y a pas de personnel pour les servir.

Le problème du maintien de la présence française est maintenant bien connu. L'importance de la radiodiffusion pour aider en tout temps cette présence est évidente. Les événements de 1939 à 1945 ont démontré le caractère indispensable de la radio. Toutes les conférences culturelles internationales l'ont souligné. Le Conseil de l'Europe a adopté, à sa dernière session, une résolution dans ce sens. Il s'agit, pour le capital de culture et d'humanisme que représente notre pays, de se faire connaître.

Tout à l'heure, notre collègue M. Lamousse parlait justement de cette connaissance que l'on devait donner de la France à l'étranger, en termes excellents, en citant des poètes. Il me semble que quand on est la France, on peut parler de soi, si déplaisant que cela paraisse si l'on se réfère à certains excès de propagande que nous avons connus dans le passé, et que nous connaissons malheureusement de nos jours, mais il faut en parler véridiquement, très objectivement.

Il ne me semble pas que ce soit là un déshonneur et notre collègue M. Pezet, dans un livre fort documenté et très élevé de ton, qu'il a consacré à cette défense et illustration de la France dans le monde, rappelle que Lamartine lui-même affirmait, bien avant la radio, que Dieu même a besoin des cloches pour sa publicité.

Je pense que la France est une assez grande dame pour que son Gouvernement lui offre enfin la voix qui fera connaître et apprécier ses charmes et qui, parlant comme le grand Corneille, lui dirait: « Marquise, vous ne serez belle qu'autant que je l'aurai dit ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, je pense que vous excuserez tout d'abord le président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, de se réjouir en constatant que cette commission donne aujourd'hui un magnifique exemple de cette union nationale que les temps difficiles et graves dans lesquels nous vivons devraient imposer à tous les partis qui ont comme premier but l'intérêt et la vie de la France.

En effet, l'auteur de la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui est radical, le rapporteur est socialiste, et tous les membres de la commission présents aux séances de travail ont été du même avis: la proposition de notre collègue Gaspard fait assez ressortir l'insuffisance de notre propagande radiophonique vers l'étranger.

Les émissions en langues étrangères se sont développées partout, comme vous l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, sauf en France. Le volume de nos émissions est très inférieur, non seulement à celui des émissions anglaises, américaines et russes, mais même à celui des émissions suisses, des émissions hollandaises ou argentines. Assurément, il est nécessaire que les pouvoirs publics reconsidèrent et résolvent le problème que pose la carence de nos ondes.

Ce problème a deux aspects, le premier est matériel, le second culturel. Il faut fournir les ressources indispensables pour que nos postes à ondes courtes diffusent la voix de la France vers l'étranger, et il faut à ces émissions un minimum de puissance et de volume horaire.

Mais il ne servirait de rien, évidemment, de multiplier les émissions, si elles ne devaient pas être écoutées. Il s'agit d'abord de savoir ce qu'on veut faire entendre et à qui. On comprend très bien que les gouvernements français n'aient pas cru devoir effectuer hors de leurs frontières une propagande politique. Cette propagande, la France en a trop souvent déploré le principe pour la pratiquer elle-même; elle risque d'être inutile, quand elle s'adresse aux peuples avec lesquels nous sommes d'accord, et de subir des brouillages la rendant absolument inefficace quand elle s'adresse aux pays avec lesquels nous ne sommes pas d'accord.

Mais la politique, heureusement, n'est pas le seul objet du dialogue nécessaire entre la France et les autres nations. La France se doit de satisfaire les besoins et les désirs que son rayonnement lui-même suscite sur les énormes masses de ses auditeurs éventuels. Les premiers qu'elle doit, d'autre part, servir sont ceux qui souhaitent apprendre sa langue. L'enseignement du français est, comme l'ont dit également les autres orateurs, la meilleure des propagandes françaises. Nous avons le devoir de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'étrangers désirant apprendre le français auquel le moyen de le faire ne soit pas fourni.

L'enseignement radiophonique est bien le moins onéreux de tous et souvent le plus efficace. Sa réalisation pratique semble simple. Il suffit de quelques professeurs de français, assistés de

natifs des pays auxquels chaque émission s'adresse. Et Dieu sait que ces étrangers abondent en France; ils y ont d'ailleurs toujours abondé, attirés soit par l'hospitalité traditionnelle, soit par la séduction du tourisme et de la culture française, soit encore, comme réfugiés politiques, ayant fui le totalitarisme et la dictature des quelques pays qui, hélas! ne sont plus libres.

Les cours ainsi enregistrés pourraient d'ailleurs repasser plusieurs fois sur les ondes, car il n'est pas indispensable qu'ils changent chaque année. On pourrait, on devrait les établir avec d'autant plus de soin qu'ils seraient réalisés pour une durée assez longue. Des instituteurs, des écrivains pourraient prêter leur concours aux maîtres qui les élaboreraient; les concours ainsi obtenus pourraient d'ailleurs être utilisés dans toutes les émissions pédagogiques en langue étrangère. Celles-ci, permettez-moi de vous le dire monsieur le ministre, gagneraient en prestige, prestige qui pourrait souvent devenir considérable. Les auditeurs seront sans doute heureux d'avoir le sentiment que, par la voix des ondes, des Français dont ils connaissent bien les noms et admirent le talent coopèrent aux leçons qui leur sont données.

La bonne qualité, extrêmement souhaitable en ce domaine, est plus nécessaire encore que lorsqu'il s'agit d'émissions de variété, que l'on écoute certes avec grand plaisir mais qui ne correspondent pas à des besoins aussi nets et doivent retenir les auditeurs par le plaisir égal qu'elles peuvent leur donner.

Mais, étant donné la faiblesse des moyens financiers dont parle le rapporteur, il semble difficile que cette bonne qualité soit obtenue si l'on n'utilise pas d'abord, dans toute la mesure du possible, des émissions dont la radio nationale dispose parce qu'elle les diffuse déjà.

Il faudrait, il me semble, extraire de ces émissions les séquences les mieux réussies et les plus accessibles au public étranger et que les speaker pourraient très bien commenter dans les différentes langues. Beaucoup de ces séquences deviendraient ainsi intelligibles à tous les pays sans même qu'on ait besoin de les traduire. L'expérience du music-hall et du cinéma montre que beaucoup d'entre elles atteignent les diverses parties du public international. Les sketches et les séquences parlées peuvent être doublés.

Le choix des séquences extraites de nos grandes émissions pourrait et devrait être assuré par les directeurs des chaînes en collaboration avec le personnel responsable des émissions vers l'étranger. Parmi celles-ci, se place tout particulièrement celles données à *Paris-Inter*, dont plusieurs émissions comme par exemple « Silence antenne », « Les Caprices de Mireille », Jean Allais et Vitold, etc. sont parfois vraiment de très grande classe.

Malheureusement, vous savez, mes chers collègues, que *Paris-Inter* a une diffusion vraiment très faible; dans le cas qui nous occupe, cette diffusion très faible devient un avantage car il vaut mieux diffuser sur ondes courtes les émissions qui n'ont pu être entendues sur ondes moyennes. Les émissions du poste parisien et de la chaîne nationale atteignent très souvent des pays étrangers. Les producteurs d'émission pourraient et devraient être consultés au sujet de ces séquences à tirer de leurs émissions, sur le moyen aussi de les rendre intelligibles aux auditeurs étrangers peu versés dans la langue française.

Les émissions vers l'étranger doivent, en effet, mobiliser la totalité des ressources intellectuelles et artistiques de la radio française, faute de quoi ce ne serait pas la peine que nous nous en occupions. Elles doivent même utiliser tout ce qui a bénéficié des subventions publiques afin de maintenir et d'accroître le prestige français hors de France.

Si les pouvoirs publics ont engagé souvent de grosses dépenses — il s'est agi, quelquefois, de plusieurs millions — pour envoyer au loin telle troupe d'acteurs, tel orchestre, c'est qu'il y a intérêt à enregistrer et à diffuser, par ondes courtes, les spectacles que ces acteurs ou ces musiciens ont donné hors de France.

Voilà, mes chers collègues, les quelques idées que je voulais vous soumettre après les brillants exposés du rapporteur de cette proposition de résolution et du rapporteur pour avis. Quant aux idées directrices de cette proposition, notre collègue M. Gaspard, qui connaît admirablement la question, va vous en entretenir et je m'en voudrais de retarder plus longtemps son intervention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer tend à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques sur ondes courtes vers l'étranger afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde. Le problème des émissions radiophoniques vers l'étranger s'insère dans celui de la présence de la France à l'étranger, dont il est une des données essentielles.

Dès 1914 il apparaissait clairement, après les années terribles de l'occupation, que la radiodiffusion était devenue le

plus efficace des moyens de présence continue et directe. C'est elle qui nous a réconfortés pendant les longues journées de désespérance; c'est encore elle qui assure principalement dans le monde la grande diffusion des idées et des événements.

Depuis 1939, les émissions radiophoniques en langues étrangères se sont considérablement développées dans tous les pays du monde, sauf en France. La carence de notre pays est due principalement au fait que, si partout ailleurs les dépenses des émissions vers l'étranger sont à la charge du budget national, elles sont encore dans notre pays, malgré la décision du Parlement, prises en fait sur le produit de la taxe radiophonique qui, logiquement, ne doit servir, en vertu de la loi de finances qui l'a créée, qu'aux émissions entendues par les auditeurs passibles de la taxe.

Je ne vous infligerai pas le commentaire du tableau de comparaison des émissions en ondes courtes des principaux pays par rapport à nos émissions. Il figure dans le texte imprimé de la proposition de résolution. Qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la Russie, de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Argentine ou de l'Italie, nous arrivons toujours bons derniers. Contrairement à la pratique générale, nos émissions se font presque toutes, faute d'antennes, sur une seule fréquence, alors que, dans les pays déjà cités, elles passent simultanément sur plusieurs antennes, ce qui permet une bonne réception et ne dérouté pas les auditeurs.

Il faut beaucoup de bonne volonté pour nous écouter et nous n'avons pas de contrôle valable de l'audibilité de nos émissions. Nous en sommes réduits généralement à demander des renseignements forcément incomplets à nos représentants diplomatiques. Nous ne possédons que deux bureaux à l'étranger: New-York et Londres, tandis que la B. B. C. en a treize très judicieusement choisis dans le monde. Nous avons cependant, dans les régions de l'Europe centrale et orientale, une audience importante due à la qualité informative de nos émissions et à leur style plus documentaire que polémique, ce qui les différencie notamment de celles de la plupart des autres pays. Notre audibilité n'y est pas assurée, faute d'émetteurs en service.

A cette pénurie d'émetteurs en service s'ajoute celle du personnel, comme vient de le démontrer notre collègue Lasseigne; je n'insisterai pas sur ce point. Nous manquons également de crédits pour rémunérer les cachets, les collaborateurs extérieurs, les chroniqueurs et les artistes; nos programmes s'en ressentent; ils n'ont pas la variété ni la qualité désirables. Compte tenu de ce manque de moyens, ils sont satisfaisants, mais pour ce qui est de leur qualité intrinsèque, ainsi que je l'ai déjà dit, ils sont pour la plupart passables.

La disparition de l'enseignement du français dans plusieurs pays européens, le recul de la langue française dans le Moyen-Orient et en Amérique latine, et enfin la démonstration faite par la B. B. C. de la possibilité d'enseigner les langues par la radio, ont posé le problème de l'utilisation de nos moyens pour soutenir et ranimer le prestige de la langue française. D'autre part, il a été démontré que les cours de langues, bien faits, étaient un élément très attractif pour des programmes radiophoniques. La B. B. C. a recensé, en Allemagne, 150.000 auditeurs qui suivent les leçons d'anglais.

Un plan a été établi en accord avec la direction des relations culturelles. Son exécution dépendra encore des crédits qu'on y destinera. On a commencé, l'an dernier, un cours de français pour la Grande-Bretagne. Il a augmenté le nombre de nos auditeurs et une demande de la B. B. C. — fait sans précédent — de le relayer sur une de ses chaînes nationales.

Si nous faisons, pour l'Allemagne et pour l'Amérique latine, un bon cours radiophonique, nous augmenterions considérablement le nombre de nos auditeurs à l'étranger.

Nous constatons également qu'il n'existe pas de crédits pour la traduction des émissions. Le contrôle que peut exercer la direction des émissions vers l'étranger est forcément sporadique et imparfait.

A la B. B. C. toujours, que je prends pour exemple, un contrôle est exercé au studio par un surveillant des émissions, ensuite par la traduction de ces mêmes textes. Au contrôle fait à Londres s'en ajoute encore un autre fait dans chaque pays destinataire.

La B. B. C. d'abord, la Voix de l'Amérique, le Canada, la Suisse et les Pays-Bas éditent et diffusent des programmes hebdomadaires ou mensuels de leurs émissions vers l'étranger. Ce sont des brochures ou des feuilles-programmes illustrées, attrayantes. La radiodiffusion française ne fait rien.

Il convient de rappeler que, d'autre part, au début de 1949, les émissions radiophoniques vers l'étranger ont fait l'objet d'un examen par le cabinet du ministre de l'Information et les services intéressés des affaires étrangères; on prit comme base de travail un avant-projet de réorganisation. Il apparut que la

question des crédits était primordiale et qu'on ne pouvait pas, logiquement, les trouver dans le produit de la taxe radiophonique.

L'avant-projet, qui établissait un ordre de priorité pour les émissions à développer ou à créer, était limité par deux considérations: la première, ne pas atteindre un chiffre trop élevé, compte tenu des exigences de l'équilibre du budget de l'Etat; la seconde, suivre le rythme de la reconstruction de notre équipement radiophonique en cours.

En réalité, si l'on avait décidé de réaliser immédiatement le projet, on aurait dû le faire par étapes, étant donné la pénurie d'émetteurs et de studios qui existait à cette époque. Cette pénurie, qui subsiste pour les studios, tend à disparaître pour les émetteurs. Nous disposerons, en effet, au début de 1951, de moyens d'émission qui permettraient au moins de doubler le rythme actuel des émissions sur ondes courtes.

Sans compter les centres d'Alger, de Brazzaville et les autres moyens d'émissions qui peuvent être utilisés par notre pays, huit émetteurs de 100 kW seront utilisables dès le début de 1951. Quatre nouveaux émetteurs de 100 kW seront prêts à fonctionner fin 1951.

Le plan de Copenhague a fixé les fréquences, par pays, sur les ondes moyennes; mais les circonstances politiques internationales n'ont pas encore permis d'aboutir à un plan de répartition des fréquences dans le domaine des ondes courtes.

C'est, à l'heure présente, une véritable « foire d'empoigne » pour conquérir ces fréquences et s'y maintenir à tout prix. Plus un émetteur est puissant et plus ses émissions approchent du fonctionnement permanent; plus le pays qui possède ce poste est assuré de maintenir sa place dans l'incessante bataille des ondes courtes.

Sur le plan technique, il est indispensable que les émetteurs fonctionnent au moins quelques heures par jour pour assurer leur conservation; il serait inconcevable que l'inutilisation du matériel disponible entraînant la dégradation d'un outil magnifique, qui a coûté approximativement 2 milliards.

L'exploitation réduite de ces émetteurs pour un total de quatre-vingts heures d'émission par jour représente des frais annuels de l'ordre de 12 p. 100 du prix des émetteurs, soit environ 250 millions de francs, auxquels s'ajoute inévitablement le payement des équipes rédactionnelles et des parties artistiques des programmes.

En juillet 1949, le Parlement décida, d'abord, que le produit de la taxe radiophonique serait affecté exclusivement aux émissions métropolitaines; ensuite, que les émissions destinées à l'étranger et à la France d'outre-mer seraient payées par les ministères intéressés. La décision parlementaire est restée sans effet et, en 1950, l'insuffisance des crédits affectés aux émissions vers l'étranger a amené une réduction du volume horaire des programmes. On a ainsi supprimé quatre émissions: en hollandais et en anglais (vers les Etats-Unis), en italien et en espéranto.

Actuellement, on est en présence de nouvelles difficultés: la réduction des effectifs budgétaires des émissions vers l'étranger, la reconduction à 1951 des crédits, déjà insuffisants, de 1950. Si rien n'était changé, on se verrait dans l'obligation de procéder encore à de nouvelles suppressions d'émissions.

Nous pensons que le Gouvernement doit prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour augmenter le nombre, le volume et la valeur de ces émissions.

La voix de la France, saine, sereine, sans passion, doit pouvoir s'adresser au monde. Elle ne doit pas semer la discorde ni épouser les querelles intérieures des pays à qui elle destine ses émissions; elle doit rester la représentation de la pensée française, pour éduquer, informer objectivement, faire connaître nos artistes, nos savants, nos efforts de redressement dans la liberté, l'ordre et la paix, principes essentiels du maintien de l'unité dans la grande communauté nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais simplement profiter de l'occasion de cet intéressant débat, puisqu'aussi bien il est question d'inviter le Gouvernement et les services de la radiodiffusion à augmenter les possibilités de la propagande, de la culture et de l'information françaises, pour attirer l'attention de M. le ministre sur un des sujets qui paraît devoir essentiellement retenir ses préoccupations dans ce domaine.

Répandre davantage l'information et la culture françaises, je crois que nous en sommes tous d'accord, mais il faut ne pas hésiter, à mon avis, à faire connaître également les œuvres et les réalisations de cette culture française. Parmi ces réalisations, l'une de celles à laquelle pour ma part, vous le savez, j'attache le plus de prix — et on peut bien dire que c'est une réalisation de culture, puisque « colonisation » dérive du terme

latin *colere* qui signifie cultiver — c'est l'œuvre que la France a faite dans ses territoires d'outre-mer, œuvre dont elle n'a pas à rougir, je ne le répéterai jamais assez. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Après les contacts qu'il m'a été donné de prendre avec un certain nombre de représentants des nations étrangères à Lake-Success sur ce sujet, et auxquels je m'ouvrais de mon incompréhension des attitudes que certains d'entre eux prenaient sur les problèmes des rapports de la métropole avec les territoires de l'Union française, j'ai été assez surpris de m'entendre répondre très généralement, et particulièrement par les représentants de l'Amérique latine, qu'ils étaient extrêmement peu informés, que, pratiquement, ils ignoraient tout de l'évolution à laquelle la France avait abouti dans ses territoires d'outre-mer depuis un certain nombre d'années, qu'ils ne voyaient plus de conférenciers français comme autrefois et que la radiodiffusion française ne les atteignait pour ainsi dire pas, en tout cas pas dans des termes intelligibles à l'opinion publique de leur pays.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il y a lieu d'insister vigoureusement sur un semblable sujet quand on se souvient que, dans les votes de Lake-Success, vingt et une nations d'Amérique latine représentent un poids de suffrages considérable dans les décisions, en particulier dans celles de la quatrième commission.

Je me permets donc d'attirer tout spécialement l'attention du ministre sur l'importance de la diffusion de cette œuvre de culture française qu'est la colonisation. Sans doute a-t-on dit, tout à l'heure, qu'il était toujours un peu délicat de présenter ses enfants et de les vanter. Puisque ce débat a pris, grâce aux orateurs, une nuance littéraire qui n'est pas pour me déplaire, je me permettrai, en terminant, de proposer au ministre cette ravissante citation de Rivarol :

« Le talent est fait d'un mélange d'art et d'enthousiasme. S'il n'était qu'enthousiasme il serait déréglé, s'il n'était qu'art il serait froid. C'est le goût qui leur sert de lien. »

Je suis persuadé qu'il reste en France des provisions de goût en quantité suffisante pour que la présentation de l'œuvre française outre-mer, ne soit jamais choquante. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Aibert Gazier, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier le Sénat de s'être penché sur cette question d'une très grande importance qu'est la diffusion de l'information, de la pensée et de la culture françaises vers l'étranger.

Je voudrais d'abord dresser sommairement une sorte de bilan qui montrera que si les efforts réalisés sont peut-être un peu plus grands qu'il n'a été indiqué dans les divers exposés, ils sont néanmoins très insuffisants, et par rapport aux besoins, et par rapport à ce qui est fait ailleurs. Les chiffres contenus dans le remarquable rapport de M. Lamousse n'appellent pas de corrections, mais, sur certains points, des compléments que je vais donner à votre assemblée.

Les émissions vers l'étranger proprement dites, qui sont, par jour, de douze heures vingt-trois minutes pour les programmes, sont de dix-neuf heures pour les heures fréquence. Vous savez ce qu'est l'heure fréquence : c'est l'heure de programme diffusé multipliée par le nombre d'antennes qui sert à la diffusion de ce programme. Mais il faut ajouter à ces chiffres les émissions faites en langue arabe sur les pays du Moyen-Orient et qui sont de l'ordre d'une heure trois quarts par jour, et l'activité des échanges internationaux qui s'occupent d'expédier vers l'étranger des programmes réalisés en France ou de faire diffuser par des relais étrangers les émissions faites dans la métropole. L'activité de ce service représente par an, plus de 2.000 heures. Je crois, qu'au moins en ce qui concerne les échanges internationaux, nous sommes en avance pour une fois sur tous les autres pays du monde.

Je veux signaler que l'activité du poste de Brazzaville, qui ne peut pas suppléer le développement nécessaire des émissions métropolitaines, constitue tout de même un appoint qui ne peut pas être complètement négligé et qui représente pour les programmes quinze heures par jour, c'est-à-dire autant en quantité que les programmes métropolitains, et, en antenne, trente-deux heures trente, c'est-à-dire un peu plus.

J'ajoute que certaines de nos émissions que nous diffusons vers les territoires d'outre-mer peuvent être, au passage, entendues dans un certain nombre de pays étrangers; par exemple, les émissions que nous destinons à l'Indochine passent par Moscou, où elles sont entendues très distinctement; nous tenons compte de ce fait, d'ailleurs, dans la composition de ces programmes.

J'indique également à M. le général Cornignon-Molinier que les programmes de Paris-Inter qui, je le sais depuis le récent débat sur le budget de la radiodiffusion, ont ses préférences...

M. le président de la commission. Très nettement, je l'avoue.

M. le ministre. ...sont diffusés sur ondes courtes pendant le jour sur la longueur de 48 m. 39 et sont ainsi entendus sur une surface beaucoup plus grande que celle desservie par l'onde moyenne.

Cependant, tout cela ne dissimule pas l'extrême insuffisance de nos réalisations par rapport à ce qui est fait dans les pays étrangers. Je vais vous citer une statistique tout à fait récente qui provient de l'Union européenne de la radiodiffusion et où je trouve les chiffres suivants : Alors que la Bulgarie nous adresse, par jour, 1 heure 45 d'émissions en français, nous n'expédions vers ce pays que trois quarts d'heure d'émissions seulement. A la Hongrie, qui nous adresse près de 5 heures d'émissions, 4 heures 50 exactement, nous n'envoyons que trois quarts d'heure. Pour la Pologne, la disproportion est encore plus forte : Pologne vers la France, 7 heures; France vers Pologne, trois quarts d'heure. Pour la Roumanie, les chiffres respectifs sont : 3 heures 30 et trois quarts d'heure. Pour la Tchécoslovaquie, où les émissions vers la France, qui étaient de 6 heures 25 ont été portées à 11 h. 05, nous n'envoyons vers ce pays qu'une heure d'émission par jour. Vers l'U. R. S. S., qui adresse sur la France 21 heures 15 d'émissions par jour, nous n'envoyons rien.

Il est évident que cette disproportion est alarmante et vous avez raison de vous en préoccuper.

Il est un point sur lequel je veux particulièrement insister. Lorsque l'on prend le détail des tableaux contenus dans le rapport de M. Gaspard, on s'aperçoit que la disproportion est beaucoup plus forte pour les heures-antenne que pour les heures-programme. Notre retard vient davantage de ce que certains programmes ne sont diffusés que sur une seule longueur d'onde ou exceptionnellement sur deux, alors que, dans les autres pays, plusieurs émetteurs diffusent ensemble, dans la même direction, le même programme. C'est ainsi que nous n'employons qu'une seule fréquence pour la diffusion des programmes vers la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie; deux fréquences pour l'Allemagne, l'Amérique du Sud, le Canada, Danube-Balkans français, Espagne, Grande-Bretagne, Portugal.

Je crois que c'est là le premier point à régler. Notre expérience nous a bien révélé que si la B. B. C., à l'époque dont parlaient ceux qui m'ont précédé, n'avait émis que sur une seule fréquence, nous n'aurions pu entendre ses programmes. Il suffit que l'onde passe mal, que le brouillage d'un autre poste vienne la couvrir pour que l'émission soit perdue. L'auditeur doit, à tout moment, pouvoir se porter sur une autre fréquence. C'est, je crois, un des problèmes essentiels qu'il faut résoudre, d'autant plus que les conditions saisonnières obligent en cours d'année à changer les fréquences si l'on veut continuer la même pénétration.

Lorsque l'on émet un même programme sur plusieurs fréquences, on peut opérer un changement progressivement et annoncer à la fréquence la dernière à être changée, les modifications apportées aux autres longueurs d'ondes.

Mais, lorsque l'on émet sur une seule longueur d'onde, si l'auditeur n'a pas perçu l'annonce indiquant le changement, il a perdu le poste et demeurera longtemps pour pouvoir le retrouver.

Dans les différentes explications que l'on peut donner à cette situation, non pas pour s'en contenter et l'excuser, mais pour l'expliquer, je crois tout de même qu'il faut rappeler que les autres pays dont les chiffres d'émission nous rendent modestes et humbles, ces autres pays, pour la plupart, ont pu, pendant la guerre, développer leur équipement et leurs émissions tandis que chez nous, au moment de la libération, nous n'avions plus un seul émetteur d'ondes courtes et qu'il ne restait pratiquement qu'un seul poste d'ondes moyennes que M. le sénateur Lamousse connaît particulièrement bien. C'est évidemment le poids de ce retard que nous supportons encore aujourd'hui.

Le premier émetteur à ondes courtes n'a pu fonctionner que le 1^{er} décembre 1944. Actuellement, nous disposons de quatre émetteurs de 100 kilowatts de puissance à Allouis; quatre nouveaux émetteurs entrent en service à Issoudun. Un deuxième groupe de quatre émetteurs doit fonctionner au printemps de l'année prochaine.

Le « goulot émetteur », ainsi que M. le sénateur Gaspard l'indiquait justement, tend à se desserrer, pas suffisamment peut-être, mais il se desserre tout de même, de sorte qu'il sera possible, au cours de l'année 1951, d'augmenter, dans le cadre des crédits actuellement prévus, d'environ 25 p. 100 le nombre

d'heures-fréquence, ce qui constitue un progrès, mais un progrès nettement insuffisant.

J'insiste beaucoup sur cette question des émetteurs, non seulement parce qu'il est nécessaire, avant d'établir des programmes de qualité, de s'assurer que ces programmes sont entendus, mais aussi parce que les différents pays du monde, qui se sont accordés sur la répartition des longueurs d'ondes moyennes, n'ont pas pu s'entendre pour se partager les ondes courtes et qu'il n'existe, actuellement, aucune réglementation, aucun accord, et que la place reviendra à celui qui la prendra le premier avec telle longueur d'ondes et telle puissance. Elle est ainsi une raison supplémentaire d'accorder la priorité à ce problème technique de l'émission.

Ce n'est pas le seul, évidemment. Il ne suffit pas de posséder des émetteurs. Il faut encore avoir du personnel pour les faire fonctionner. On a rappelé, tout à l'heure, les conditions dans lesquelles des amputations sévères ont été portées au budget de la radiodiffusion comme à ceux de certaines autres administrations. A titre d'exemple, je veux indiquer que certains d'entre vous m'ont parlé de leurs préoccupations car dans certaines régions particulièrement mal desservies, il est infiniment indispensable d'installer des émetteurs à titre provisoire, en attendant que nos grands émetteurs d'ondes longues soient reconstruits.

Un de ces émetteurs sera installé dans une ville de France. Je n'ai personne pour le faire fonctionner. Il sera utilisé par télécommande, parce qu'il ne serait pas possible de détacher les deux unités qui seraient nécessaires pour y assurer le service. Cela vous montre à quel point les difficultés sont graves en ce qui concerne le personnel.

On a indiqué tout à l'heure qu'il n'existait pas de contrôle pour les émissions vers l'étranger. C'est vrai que la B. B. C. a raison d'avoir dans chaque cabine de programme, un Anglais qui suit au fur et à mesure l'émission étrangère dans la langue qu'il connaît et qu'il peut, à tout moment, soit couper les émissions, soit faire des rapports pour les corriger. Nous n'avons rien de tout cela.

J'avoue que le problème du contrôle, si important qu'il soit, passe à mon avis après le problème de l'émission et le problème du volume et de la qualité de nos émissions.

On a signalé également la pénurie de studios. C'est une question sur laquelle M. Gaspard a eu raison d'insister, car elle est très souvent oubliée. On parle des émetteurs, du personnel de rédaction, mais à quoi sert d'avoir du personnel de rédaction et des émetteurs si les studios sont perpétuellement occupés, si l'on ne peut pas enregistrer les émissions ?

Or, je pense que dans le premier trimestre de 1951 le « goulot studios » pourra s'élargir par la mise en service des studios du centre Rodin.

Pour ce qui est des crédits, car c'est peut-être là le goulot le plus étroit et le plus difficile à faire sauter, les crédits nécessaires au personnel de rédaction seront reconduits pour 1951, ce qui permettra de maintenir l'activité existante, compte tenu de la nécessité d'ajuster les traitements des journalistes sur les augmentations qui ont été mises en vigueur dans le secteur privé. Je peux donc dire qu'il n'y aura pas de diminution dans le volume de nos émissions vers l'étranger, en 1951, mais je reconnais que cette affirmation est une maigre consolation lorsqu'on constate le retard qu'il importe de rattraper.

Toutes les comparaisons que l'on peut faire avec la B. B. C. sont évidemment frappantes, mais je me contenterai de vous citer deux chiffres. La France consacre à ses émissions vers l'étranger environ 800 millions. La B. B. C. y consacre 4 milliards de francs. Tant que ce retard ne sera pas comblé, il est évident que les comparaisons pourront être faites dans tous les domaines, sur la quantité et la qualité des émissions réalisées dans les deux pays.

J'ai remarqué que, dans la proposition de résolution de M. Gaspard, il est indiqué que, compte tenu des moyens très réduits actuels, la qualité des émissions n'est pas mauvaise. Je dois dire que la correspondance dont je lis des analyses très fréquemment montre que c'est l'avis d'un grand nombre d'auditeurs, qui reconnaissent que les émissions venant de France sont plus objectives, plus complètes, plus sérieuses que les émissions venant d'autres pays, et leur rendent ainsi hommage.

Je partage parfaitement l'intérêt qui a été porté par les différents orateurs intervenant dans ce débat, au sujet de la nécessité de développer l'enseignement du français. Je crois que, pour certains pays, un effort prioritaire doit être fait, notamment en ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche. Pour d'autres pays, où il nous suffit surtout de riposter à ce qui est dit par la voie des ondes, le problème du développement des leçons de français peut être réservé, à mon avis, pour une autre époque.

En résumé, je pense que les mesures qu'il importe de prendre doivent être classées dans un certain ordre, puisqu'il n'est pas possible de faire tout à la fois. Si nous avions en 1951 le budget de 4 milliards de la B. B. C., nous pourrions tout réaliser en

même temps. Quelles que soient les mesures prises et quels que soient les travaux de la commission que vous proposez avec juste raison de créer, je doute que l'on obtienne très vite un pareil résultat.

Par conséquent, en priorité, augmenter les heures de fréquence, faire que chacune de nos émissions puisse être diffusée par plusieurs longueurs d'onde à la fois. D'autre part, toujours dans l'ordre de priorité, augmenter le volume de nos émissions. Il sera possible, je crois, dans une mesure certainement restreinte mais qui n'est pas à négliger, en coordonnant mieux le travail d'information sur la France et le travail d'information sur l'étranger, en faisant que ce qui sert d'un côté soit mieux utilisé de l'autre.

Peut-être des économies peuvent-elles être trouvées pour développer dans une certaine mesure le volume de nos émissions. Je crois aussi nécessaire d'instaurer le plus rapidement qu'il sera possible une émission vers l'U. R. S. S.

En troisième lieu, la qualité des émissions doit, comme en ce qui concerne les émissions métropolitaines, faire l'objet de soins particuliers. J'indique qu'une liaison très étroite, qu'une liaison constante existe entre le ministère de l'information et le ministère des affaires étrangères par voie de conférences ou de contacts personnels, ce qui vaut peut-être mieux que tout autre système de liaison.

En quatrième lieu vient, je crois, la question du contrôle. On a indiqué tout à l'heure — et M. Lamoussé y a fait allusion — que parfois des rédacteurs d'origine étrangère avaient pu émettre des opinions qui peuvent n'être pas conformes à ce qu'il importe actuellement de dire à l'étranger. J'indique que, sauf pour une section, la section « Grèce », il y a maintenant un chef de section français à la tête de chacune des sections.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le ministre. Il n'est pas possible de se priver du concours soit comme speakers, soit pour s'adresser au peuple de ces pays, d'étrangers se trouvant à Paris. Mais il importe évidemment que les personnes de nationalité étrangère, dont le concours est indispensable au fonctionnement des services, ne fassent pas la politique de tel ou tel clan d'émigration, mais traduisent ce qui est la politique de la France.

Enfin, mesdames, messieurs, je veux croire que, malgré les très grandes difficultés, il importe de poser à certains de nos amis la question de la collaboration des pays européens. En matière de diffusion vers l'étranger, il y a la supériorité évidente de certains pays jaloux, à juste titre, des efforts qu'ils ont pu réaliser et à qui il importe de faire comprendre qu'une sorte de mise en commun partielle des informations pourrait être réalisée. J'indique simplement cette voie afin de ne pas l'oublier dans le bilan dressé.

Enfin, messieurs, votre commission propose la création d'un organisme destiné à régler cette question de structure et de crédits. Je dois dire que le Gouvernement approuve parfaitement cette initiative et que, pour l'approuver, il y est conduit non seulement par des considérations de principe, mais aussi par les leçons de l'expérience.

Une commission que M. Durand-Réville connaît bien, a été constituée pour l'étude des problèmes de radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer. Je sais que cette commission, qui travaille beaucoup, et dont le travail n'est pas seulement intense mais de très grande qualité, est prête à rapporter des conclusions qui rendront les plus éminents services pour améliorer la diffusion radiophonique vers les territoires d'outre-mer.

Je suis sûr que la commission dont il s'agit apportera le même concours au règlement d'une question essentielle, puisqu'il s'agit de faire qu'un journal français qui a l'avantage de ne pas avoir besoin de papier et qui a l'avantage de passer très facilement par dessus les contrôles de la douane, de la police, parmi les cribles de la censure, puisse être en mesure d'apporter aux peuples qui en ont besoin et qui l'attendent le message d'objectivité et de vérité qu'est le message français. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République, justement ému de la situation actuelle qui marque un véritable effacement de la France, invite le Gouvernement :

« 1° A prendre toutes les mesures propres à accroître, dès 1951, le volume et la puissance des émissions radiophoniques

ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde;

« 2° A constituer une commission composée de :
 « Deux représentants du ministre de l'information.
 « Deux représentants du ministre des affaires étrangères.
 « Deux représentants du ministre de la défense nationale.
 « Un membre de chacune des commissions de la presse et de la radio de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.
 « Un membre de chacune des commissions des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.
 « Un membre de chacune des commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.
 « Cette commission serait chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions radiophoniques vers l'étranger, d'établir un programme commun ayant pour but la réalisation pratique des objectifs visés au premier paragraphe de la résolution et de soumettre, le plus rapidement possible, ses conclusions au Gouvernement ».

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Marrane qui désire expliquer son vote.

M. Marrane. M. le rapporteur, M. Lamousse, a indiqué que le texte avait été voté à l'unanimité de la commission.

M. le président de la commission. A l'unanimité des membres présents!

M. Jacques Destrée. Les commissaires communistes étaient absents.

M. Marrane. Je n'ai interrompu personne, laissez-moi finir ma phrase.

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Marrane.

M. Marrane. Monsieur le président, ce n'est pas moi qu'il faut rappeler à l'ordre.

M. le président. Je vous ais de continuer.

M. Marrane. Je recommence donc. Le rapporteur, M. Lamousse, a indiqué dans son exposé que la proposition de résolution avait été adoptée à l'unanimité de la commission. Je tiens à préciser que les commissaires communistes étaient absents, car sans cela, vu le caractère que vous avez donné à cette proposition de résolution, ils auraient voté contre.

J'ajoute, d'ailleurs, que, dans la situation présente, la radiodiffusion française n'est déjà plus en grande partie qu'un appendice de la propagande américaine. (*Exclamations sur divers bancs.*) Le thème de ses émissions a essentiellement un caractère anti-soviétique et anti-communiste. M. Gaspard et M. le rapporteur Lamousse considèrent que nos émissions à l'heure actuelle doivent avoir un caractère plus accentué encore de préparation à la guerre anti-soviétique. C'est pourquoi l'auteur de la proposition de résolution et le rapporteur estiment qu'il y a lieu de disjoindre le budget des émissions du budget de la radiodiffusion et de le faire supporter par les affaires étrangères et la défense nationale.

En résumé, il s'agit de faire de la radiodiffusion française une succursale encore plus nette et plus précise de la voix de l'Amérique. S'il pouvait exister un doute, le rapport de M. Lamousse permet de le dissiper. Il compare, en effet, la propagande de Hitler et de Mussolini à celle de l'Union soviétique. Cette comparaison constitue à la fois un oubli et une ignominie. (*Mouvements.*)

Un oubli, parce que la radiodiffusion soviétique, pendant toute l'occupation ennemie, n'a cessé d'apporter son concours à la résistance française. (*Exclamations.*)

M. Georges Laffargue. Jusqu'en 1940 elle a défendu la résistance allemande.

M. Marrane. M. Laffargue vient de tomber du lit!

Un oubli, parce que Stalingrad, la plus grande bataille de l'Histoire, a permis de décupler l'action des patriotes français pour la libération de la patrie.

Une ignominie, parce que la France, ayant signé un traité d'alliance militaire avec l'Union soviétique, trahit sa signature en organisant la propagande contre notre alliée en liaison avec les généraux nazis. (*Exclamations.*)

A gauche. Von Paulus!

M. Marrane. C'est une ignominie parce qu'il s'agit d'organiser, en accord avec les impérialistes américains, le réarmement de l'Allemagne et la préparation de la guerre contre l'Union soviétique.

Il s'agit, en fait, de faire échec à la volonté de paix du peuple français, la volonté de paix affirmée avec force à Varsovie par les délégués de tous les pays au deuxième congrès mondial de la paix.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 21 décembre à quinze heures et demie.

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française. (N°s 752 et 806, année 1950. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil. (N°s 753 et 807, année 1950. — M. Jacques Debû-Bridel.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai. (N°s 784 et 812, année 1950. — M. Courrière, rapporteur; et n° 815, année 1950, avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Léger, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales. (N°s 490, année 1949, et 810 et 843, année 1950. — M. Bardon-Damard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs. (N°s 712 et 856, année 1950. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation. (N°s 758 et 844, année 1950. — M. Clavier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N°s 799 et 848, année 1950. — M. Rogier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

* Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

* Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87, ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

181. — 19 décembre 1950. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les raisons qui l'ont poussé à ne pas reprendre, par le décret du 21 mars 1950, accordant aux familles la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, décédés après la date légale de cessation des hostilités, l'énumération de la catégorie d'ayants droit visés par le paragraphe (e) du décret du 16 juillet 1947 (personnes civiles décédées hors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi); lui demande s'il entre dans son intention de présenter aux délibérations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau qui accorderait aux familles de la catégorie d'ayants droit, stipulée au paragraphe (e) du décret du 16 juillet 1947, le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon.

Agriculture.

Nos 1871 Jules Pouget; 2071 Jacques Debû-Bridet; 2132 Jean Doussot; 2162 André Litaïse; 2215 Emilien Lieutaud.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2216 Léon-Jean Grégory.

Défense nationale.

N° 2224 Bernard Chochoy.

Education nationale.

Nos 2135 bis Fernand Auberger; 2218 Luc Durand-Réville; 2226 Raymond Dronne

Forces armées (air).

N° 1926 Jules Valle.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 811 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1269 Auguste Pinion; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1992 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2017 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2085 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2137 Gaston Chazette; 2139 Antoine Courrière; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Chapalain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2179 Martial Brousse; 2180 Martial Brousse; 2181 Raymond Dronne; 2184 Jules Pouget; 2207 Gaston Chazette; 2209 François Schleiter; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 2230 Fernand Auberger.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2201 Yves Jaouen; 2212 Jean Reynouard; 2213 Robert Séné.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2120 Jacques Bozzi; 2121 Marcel Breton; 2155 Jean Biatarana; 2231 André Lassagne; 2232 André Lassagne; 2233 André Lassagne; 2239 Pierre Couinaud.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2131 Luc Durand-Réville; 2204 Fernand Verdeille; 2236 Pierre Couinaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

2374. — 19 décembre 1950. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à quelles juridictions compétentes doivent s'adresser les intéressés répondant aux catégories suivantes pour voir leurs droits examinés dans le cadre des ordonnances du 3 mars 1945, en ce qui concerne les F. F. I. et les résistants: 1° intéressés munis du certificat modèle A, délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre, en instance de la carte de déporté ou d'interné de la résistance, en possession d'une décision ministérielle portant concession ou rejet de demande de pension d'invalidité qui porte qualification (ou assimilation) de victime civile de la guerre alors qu'ils estiment avoir la qualité de F. F. I. ou résistant et ce faisant, pouvoir bénéficier d'une des ordonnances susmentionnées; 2° intéressés en instance de la carte de combattants volontaires de la résistance, en possession d'une décision ministérielle portant concession ou rejet de demande de pension d'invalidité qui porte qualification (ou assimilation) de victime de la guerre, alors qu'ils estiment avoir la qualité de F. F. I. ou résistant et, ce faisant, pouvoir bénéficier d'une des dites ordonnances; 3° intéressés qui en connaissance de cause n'ont pas sollicité une des cartes susdites, sachant ou croyant ne pas y avoir droit pour les raisons suivantes: ne pas remplir les conditions de délai ou avoir accompli isolément un acte de résistance qui est à l'origine soit de leurs infirmités, soit des conséquences de leur situation au cours de laquelle ils ont contracté les infirmités pour lesquelles ils sollicitent la reconnaissance de leurs droits à pension; ces intéressés sollicitant une pension d'invalidité faisant l'objet d'une décision portant concession ou rejet comme victimes civiles de la guerre alors qu'ils ont conscience d'avoir accompli un acte de résistance qui les classe dans le cadre d'une des ordonnances du 3 mars 1945, régissant en la matière les droits à pension des F. F. I. et résistants.

BUDGET

2375. — 19 décembre 1950. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre du budget** que, pour réparer une erreur sur le contribuable imposable, lorsqu'un directeur des contributions directes ordonne une mutation de cote après envoi par le percepteur, il se trouve que le nouveau contribuable imposé doit payer l'impôt dans le délai résultant de la date de mise en recouvrement portée sur l'avertissement de l'administration adressé par erreur au premier contribuable, lequel délai se trouve parfois expirer quelques jours seulement après qu'il ait reçu notification de l'imposition; que cette situation se produit notamment en matière de patente après cession de fonds de commerce; et lui demande quelles mesures légales l'administration envisage de prendre pour remédier à cette situation afin que tous les contribuables puissent bénéficier des mêmes délais pour le paiement de leurs impositions.

EDUCATION NATIONALE

2376. — 19 décembre 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions régissant actuellement l'utilisation des préaux des écoles, en dehors des heures de classe, dans la métropole et l'Union française, pour des manifestations culturelles et d'éducation post-scolaire; si les directeurs d'écoles et les instituteurs peuvent utiliser notamment lesdits préaux sous le couvert des caisses des écoles, patronages municipaux ou œuvres éducatives de jeunesse pour des séances de cinéma ou des conférences à caractère nettement politique; si le libre choix des films et des sujets de conférences est laissé à l'éducateur public ou au contraire si ce choix est limité ou contrôlé par les autorités supérieures responsables de la neutralité de l'école; vers qui doivent se tourner les familles des enfants ou les administrateurs locaux lorsque la neutralité politique ou confessionnelle de l'école ou des œuvres post-scolaires leur paraissant violée, il s'est avéré que l'inspecteur primaire, puis l'inspecteur principal de l'enseignement, saisis, se sont désintéressés de la question.

2377. — 19 décembre 1950. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le musée d'histoire naturelle de Nîmes est susceptible d'être nationalisé dans un avenir proche et demande si dans cette éventualité le conservateur de ce musée pourra bénéficier de l'article 9 de la loi du 27 février 1948 qui permet « le maintien en fonction après l'âge normal de mise à la retraite des fonctionnaires frappés de sanctions par le Gouvernement de l'Etat français ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2378. — 19 décembre 1950. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal d'une société coopérative vendant indistinctement à ses adhérents et aux clients de passage: a) en ce qui concerne les taxes à la production, au chiffre d'affaires et taxe locale; b) en ce qui concerne l'impôt cédulaire (anciennement impôts sur les bénéfices); c) en ce qui concerne les bénéfices non distribués.

2379. — 19 décembre 1950. — **M. Paul Giaque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: I. Quel est le montant des crédits nécessaires au financement du reclassement de la fonction publique, appliqué dans son intégralité; II. quel a été le montant des crédits utilisés en 1948 et 1949 et ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 pour assurer le financement de la pérennité des pensions civiles et militaires prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

2380. — 19 décembre 1950. — **M. Paul Giaque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: I. quel a été le produit de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948: 1° pour l'ensemble du pays; 2° pour le département du Jura; 3° pour la partie de ce département formant l'arrondissement de Saint-Claude; II. quel est le montant des remises accordées par les commissions paritaires aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévu par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948: 1° pour l'ensemble du pays; 2° pour le département du Jura; 3° pour la partie de ce département formant l'arrondissement de Saint-Claude.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2381. — 19 décembre 1950. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une loi accordant un certain délai aux propriétaires d'une licence de débit de boissons a fixé un délai de forclusion pour la non-réinstallation des débits sinistrés; et demande si l'un de ces propriétaires de Maubeuge, ville sinistrée n'ayant pu, du fait de la reconstruction insuffisante, reprendre son commerce, tombe sous le coup de la forclusion définitive ou bien si la loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 28 juillet dernier, lui accorde un délai supplémentaire.

POSTES TELEGRAPHES, TELEPHONES

2382. — 19 décembre 1950. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conditions d'expédition de colis aux soldats effectuant leur service militaire dans certaines garnisons ou postes de l'Union française, notamment l'Afrique du Nord; signale notamment que pour assurer l'envoi de Fontenay-sous-Bois à Philippeville, d'un colis pesant un poids maximum de quatre kilos (exactement 3,300 kg) et représentant environ 500 francs de marchandises, l'expéditeur a été obligé de payer la somme de 765 francs; demande si une telle disproportion entre la valeur du colis et le prix des transports ne lui paraît pas susceptible d'interdire pratiquement aux familles de condition modeste l'expédition de toutes denrées ou vêtements aux militaires effectuant leur service dans les garnisons lointaines; et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder des réductions sensibles sur le prix de ces envois en limitant par exemple les facilités accordées à une expédition tous les deux mois.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2383. — 19 décembre 1950. — **B. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quelles bases sont réglés les dommages de guerre professionnels subis par les artistes peintres, sculpteurs; s'il est exact que des dispositions en date du 1^{er} septembre 1950 limitent le remboursement de ces dommages aux dégâts purement matériels, c'est-à-dire, locaux et outillages, sans tenir compte des œuvres exécutées ou en cours d'exécution, des projets, dessins, documents, maquettes, commandes en cours ou déjà réalisées et non livrées; s'il est exact, par contre, que lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, le sinistré peut obtenir remboursement presque intégral des marchandises dont il est le dépositaire; au cas où la réponse à ces deux premières questions serait affirmative, si l'on n'est pas en droit de supposer qu'une différence est faite entre des catégories de citoyens dont l'une est sans doute indispensable à la vie économique du pays, mais dont l'autre est absolument nécessaire pour le maintien des traditions spirituelles de la France et notre rayonnement à l'étranger.

2384. — 19 décembre 1950. — **M. Louis Dupic** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire reconstruisant dans un îlot prioritaire et au sein d'un périmètre syndical de reconstruction, par le truchement de l'association syndicale de reconstruction, un immeuble plus important en surface, en volume et en façade (4 mètres en l'espèce achetés à un voisin) peut, en violation, semble-t-il, de la loi du 2 août 1949 sur la reconstruction des baux commerciaux, réduire les locaux réaffectés à ses anciens locataires, et construire en façade quatre locaux commerciaux au lieu de deux, et se réserver les deux locaux en surplus; si, dans ce cas d'espèce et dans d'autres cas du même genre, il n'appartient pas au délégué départemental du ministre de s'opposer, en refusant le permis de construire chaque fois qu'il résulte de l'examen d'un projet présenté par un propriétaire une méconnaissance trop grande et quelquefois systématique de ses obligations envers ses anciens locataires d'avant le sinistre; précisant que le locataire a pris la précaution de dénoncer à M. le délégué départemental la procédure engagée contre le propriétaire avant la distribution du cloisonnement des intérieurs.

2385. — 19 décembre 1950. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946 prévoit en son article 1^{er}, paragraphe 2: « Les propriétaires, dont les immeubles, quelle que soit leur destination, sont compris dans un périmètre fixé par le ministre de la reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction », en son article 2, paragraphe 10: « Chaque propriétaire reçoit après remembrement un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain »; en son article 2, paragraphe 11: « Lorsqu'un propriétaire a manifesté l'intention de ne pas reconstruire dans le périmètre syndical, l'association peut être autorisée à tout moment par le ministre après avis du bureau de la commission départementale de la reconstruction, à se libérer envers ledit propriétaire par le versement d'une indemnité compensatrice fixée par le ministre sous réserve du recours prévu à l'article 27 »; expose que, dans la pratique, lorsqu'il s'agit de propriétaires de terrain nu et ayant transféré leurs dommages et membres d'une de ces associations, ils se voient imposer une certaine somme en échange de la propriété de leur terrain, cette somme étant d'ailleurs souvent dérisoire et hors de proportion avec la valeur réelle du terrain; et demande: 1° si l'association syndicale de remembrement est en droit d'exiger la vente de ces terrains ce qui constitue une expropriation déguisée; 2° si les prix fixés par le M. R. U. à l'intérieur de l'association syndicale qui servent de prix d'échange nécessaires pour opérer le remembrement peuvent être retenus comme prix d'estimation de la valeur réelle de ces terrains; 3° si les associations syndicales ont le droit de procéder à l'achat de ces terrains incorporés ainsi dans le périmètre de leurs associations pour les destiner à la construction d'I. L. M.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2386. — 19 décembre 1950. — Mme Suzanne Crémieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quel est le nombre de centres de médecine préventive actuellement en fonctionnement en France, conformément à la loi du 11 octobre 1946.

2387. — 19 décembre 1950. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 2 août 1949 sur la protection sociale des aveugles et des grands invalides n'ayant pas encore reçu jusqu'à présent — plus de seize mois après sa promulgation — d'application pratique du fait que le règlement d'administration publique et les instructions ministérielles pour son entrée en vigueur n'ont été publiés et donnés qu'après de longs délais, il en résulte de fâcheux retards dans l'examen des dossiers par les préfetures et les commissions cantonales, portant un préjudice certain aux bénéficiaires éventuels de cette loi, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les postulants puissent jouir des avantages de la législation nouvelle dans le moindre délai.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

2388. — 19 décembre 1950. — M. Abel Durand expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses primaires de sécurité sociale exigent que les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs à domicile soient payées aux caisses primaires dans le ressort desquelles résident ces travailleurs et lui demande : 1° si cette interprétation est bien conforme aux textes législatifs et réglementaires, l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'article 1er du décret du 29 septembre 1945 visant uniquement les conditions d'immatriculation de ces salariés ; 2° et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait pas être pris des mesures analogues à celles prévues pour les représentants travaillant pour une seule maison par la circulaire n° 231 du 2 juillet 1947, c'est-à-dire autoriser les employeurs à effectuer le paiement des cotisations à la caisse primaire dans le ressort de laquelle se trouve située leur entreprise, et ceci, quelle que soit la résidence des travailleurs à domicile.

2389. — 19 décembre 1950. — M. Roger Menu expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation anormale qui est faite à certaines familles d'assurés sociaux dont l'un des conjoints est salarié, l'autre bénéficiaire d'une pension d'invalidité et qui se voient refuser ou supprimer l'allocation de salaire unique ; expose que cette situation paradoxale se produit dans les régions soumises aux abattements de zones territoriales de salaire et s'explique par le fait que l'augmentation du montant minimum de la pension d'invalidité donne une mensualité supérieure d'environ 200 F au cumul permis équivalent au tiers du salaire de base de la région ; que ceci est d'autant plus grave qu'un remboursement est fréquemment demandé aux familles pour sommes perçues à tort depuis l'application avec effet rétroactif des nouveaux taux de pension ; et demande, pour éviter de telles anomalies qui privent les familles de ressources indispensables dont elles bénéficieraient encore si elles n'étaient pas dans l'épreuve, si la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale pourrait ne pas être assimilée à un revenu professionnel.

2390. — 19 décembre 1950. — M. Roger Menu expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une lettre de ses services adressée le 24 mai 1949 à une certaine caisse d'allocation familiale indiquait que les enfants majeurs travaillant dans l'entreprise familiale artisanale et n'ayant pas investi aux mêmes de capitaux dans l'entreprise étaient considérés comme travailleurs indépendants et comme tels soumis à la cotisation (catégorie C), le chef d'entreprise étant redevable de la cotisation employeur ; signale également qu'au point de vue fiscal, lorsque le chef de l'entreprise n'inclut pas de salaire pour ses enfants dans les frais généraux il en résulte que le forfait imposable à la taxe proportionnelle (cédule des B. I. C.) est plus important ; compte tenu de ces particularités, demande : 1° si l'association de fait dans une entreprise artisanale familiale supprime en matière de législation sur les allocations familiales, la qualité « d'indépendant » auxdits enfants ; 2° si la cotisation due au titre employeur, par le chef d'entreprise, en l'espèce l'artisan maître, doit être basée sur la totalité du forfait alors que celui-ci représente en fait les salaires du chef d'entreprise et de ses enfants.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2242. — M. Antoine Avinin expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 déclare : « Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de

réciprocité pourront être indemnisés » ; que les Français ayant ou ayant eu des biens en Pologne relèvent naturellement de cet article 10 ; et demande quelles sont les mesures prises pour assurer l'application de cet article en ce qui concerne les biens de Français sinistrés en Pologne. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 permet au Gouvernement français de rechercher le règlement des dommages de guerre des Français sinistrés en Pologne soit par le moyen d'accords de réciprocité, soit par le vote d'une loi destinée à compléter le texte fondamental. Il n'a pas été possible à ce jour de passer avec les autorités de Varsovie un accord de réciprocité. En l'absence de traité de paix avec l'Allemagne, en effet, le Gouvernement français n'est pas en mesure de préciser dans quelles limites géographiques un tel instrument pourrait être appliqué. Il est possible au contraire d'envisager, notamment au profit de nos compatriotes sinistrés en Pologne, l'extension des stipulations de la loi du 28 octobre 1946 aux Français de l'étranger par le vote de la loi prévue à l'article 10 du texte précité. Le département des affaires étrangères se propose de soumettre très prochainement au conseil des ministres un projet de règlement général des dommages de guerre des Français de l'étranger dans l'esprit de la loi du 28 octobre 1946. Il convient donc, pour le moment, d'attendre la décision gouvernementale en cette matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2205. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à quelle date les dispositions insérées dans la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils et concernant les invalides de l'ouïe seront applicables ; rappelle que ces dispositions, exposées dans la lettre qu'adressait le 2 août 1950 le ministre au comité directeur de la F. N. T. B. T., prévoyaient : 1° le point de départ de la pension sera désormais fixé au jour de la demande et non plus au jour de la présentation devant la commission de réforme ; 2° les infirmités provenant de blessures ou de maladies ouvriront droit à pension définitive lorsque l'incubation sera reconnue, qu'en ce qui concerne plus spécialement le délai de cinq ans, au delà duquel les demandes en révision pour aggravation d'une maladie ne sont plus recevables, un arrêté du Conseil d'Etat, n° 9862 du 22 mars 1950, vient de décider que ce délai ne saurait être opposé dans tous les cas où : a) la maladie invoquée est une évolution si lente qu'il est impossible d'en déceler l'existence avant l'expiration du délai ; b) d'une nature telle que les circonstances de la vie civile ne peuvent avoir aucune influence sur son cours ; et que, quant à l'attribution d'appareils à amplification électronique, la difficulté d'obtenir des pièces de rechange et de faire pratiquer des réparations sur des appareils étrangers qui existaient seuls jusqu'ici sur le marché a fait obstacle à la distribution systématique de ceux-ci, mais qu'un appareil français de qualité équivalente vient de sortir, et que si les essais pratiqués et actuellement en cours confirment les résultats des épreuves de laboratoire, il sera envisagé d'attribuer cet appareil aux sourds, si l'usage peut leur être profitable. (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — 1° Les modalités d'application de l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifiant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre quant au point de départ de la pension, ont fait l'objet de la circulaire n° 190 C. S. du 17 octobre 1950 ; 2° en ce qui concerne l'attribution d'une pension définitive dans le cas où l'infirmité causée par la maladie est reconnue incurable (article 54 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 susvisée) la question est réglée par la circulaire n° 194 C. S. du 30 novembre 1950. Quant au délai légal de forclusion à l'égard de certaines maladies à évolution lente, pour lesquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis qu'il ne devrait pas être opposé automatiquement (arrêté Chapelle n° 9862 du 22 mars 1950), la circulaire n° 313511/E.M.P. du 9 juin 1950 précise les conditions d'application de cette jurisprudence ; 3° il est maintenant possible d'obtenir en France des appareils à amplification électronique pour la correction de la surdité, de qualité équivalente aux appareils d'importation ; toutefois, une difficulté administrative a surgi du fait que la commission interministérielle qui a qualité, en vertu des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1949, pour proposer au ministre de la santé publique le tarif interministériel applicable au règlement de certaines prestations sanitaires, a proposé, pour les appareils en cause, un prix de 48.000 francs qui a été entériné par l'arrêté du 1er août 1950 ; or, ce prix est insuffisamment élevé pour permettre l'acquisition de tels appareils. Aussi le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé au ministre de la santé publique et de la population d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité interministériel des tarifs la révision du prix des appareils à amplification électronique.

2217. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si les déportés résistants en possession de la carte des déportés résistants ont droit à la carte du combattant et quand ils obtiendront cette dernière. (Question du 14 novembre 1950.)

Réponse. — Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 décembre 1947, la carte du combattant est délivrée aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistants, prévue par le décret du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948. Il appartient donc aux intéressés de présenter à l'office départemental des anciens combattants et victimes

de la guerre siégeant à la préfecture de leur résidence actuelle, la carte qu'ils ont obtenue dans les conditions susvisées. Sur production de ce document, il leur sera fait remise de la carte du combattant à moins que celle-ci ne leur ait déjà été attribuée en raison de leur participation à des opérations de guerre.

BUDGET

1130. — M. René Coty demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une société immobilière à forme et à objet civils procède à la vente de tous ses immeubles et est, en conséquence, dissoute, la plus-value dégagée par cette cession est taxable au taux réduit de 6 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, complétant l'article 57 du décret du 9 décembre 1948. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — I. Lorsqu'une société civile est passible de l'impôt sur les sociétés, soit parce qu'elle présente, en droit ou en fait, la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, soit en raison du fait qu'elle se livre à des opérations industrielles ou commerciales au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts (marchand de biens, par exemple), soit par suite de son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plus-values dégagées par la cession des immeubles sociaux doivent, en tout état de cause, être soumises audit impôt. II. Si, au contraire, la société civile n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, les plus-values considérées ne doivent pas, en principe, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les mains des associés, à moins que — comme tel ne paraît pas d'ailleurs être le cas en l'espèce — l'activité exercée par cette société ne rentre dans le cadre des professions non commerciales et activités assimilées visées à l'article 92 du code précité. Toutefois, même en dehors de cette dernière hypothèse, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) — ou l'impôt sur les sociétés — devrait, le cas échéant, être appliqué à la fraction des plus-values susvisées qui reviendrait soit à un associé exploitant par ailleurs une entreprise industrielle ou commerciale à l'actif de laquelle figureraient ses parts dans la société civile, soit à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et qui serait membre de cette société. III. Si, compte tenu des indications qui précèdent, les plus-values envisagées — ou une fraction de ces plus-values — doivent effectivement être soumises soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales, la société ou les associés intéressés peuvent bénéficier, en principe, pour cette taxation, du régime spécial prévu par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts (art. 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et 1^{er} de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949), à l'égard des plus-values provenant de la cession en fin d'exploitation des éléments d'actif immobilisés. Toutefois, ces dispositions ne seraient pas applicables dans le cas où les immeubles vendus constitueraient l'objet même — ou l'un des objets — de l'activité de la société et ne pourraient, de ce fait, être considérés comme des éléments d'actif immobilisés au sens desdits articles. IV. Si la société dont il s'agit est passible de l'impôt sur les sociétés, les plus-values provenant de la cession des immeubles sociaux devront — que les dispositions de l'article 152 ou de l'article 219 précités leur soient ou non applicables pour le calcul dudit impôt — être soumises, au moment de leur distribution aux associés, à la taxe proportionnelle (revenus des capitaux mobiliers) et le cas échéant, à la surtaxe progressive, dans les conditions prévues notamment par les articles 108 et suivants du code général des impôts.

1567. — M. Jacques Boisrond expose à **M. le ministre du budget** que l'associé minoritaire en part d'une société à responsabilité limitée, mais faisant partie d'un collège de gérants majoritaires, est appointé en qualité de gérant; et demande si ces appointements, actuellement déductibles sur la déclaration d'impôts, doivent être considérés comme un salaire et si ledit associé a, de ce fait, la qualité d'employé. (Question du 14 mars 1950.)

Réponse. — Dès l'instant où l'associé-gérant visé dans la question, bien que ne possédant pas personnellement plus de la moitié des parts sociales, fait partie d'un collège de gérants qui détiennent ensemble la majorité de ces parts, les rémunérations qu'il perçoit et qui — dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif — sont admises en déduction des bénéfices de la société pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière, ne peuvent, au point de vue fiscal, être considérées comme des salaires et doivent être soumises, entre les mains du bénéficiaire, à la taxe proportionnelle — et, le cas échéant, à la surtaxe progressive — dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts (art. 98 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié par l'article 5 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949). En revanche, ces rémunérations ne donnent pas lieu, de la part de la société, au versement forfaitaire de 5 p. 100 visé à l'article 231 du même code.

2100. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre du budget** que, par sa réponse à la question n° 1672 (Journal officiel du 28 juillet 1950), il a bien voulu lui indiquer qu'il était impossible à l'administration d'accorder aux professionnels comptables et fiscaux un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt des déclarations de leur clientèle, un tel délai apparaissant inopportun comme ayant notamment pour « résultat de placer dans une situation défavorisée

les contribuables les plus modestes qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un spécialiste et qui rédigent eux-mêmes leur déclaration », il expose en outre que, dans les villes importantes, les taxes sur le chiffre d'affaires doivent être acquittées avant le 10 du mois qui suit, pour les contribuables dont les noms commencent par les lettres A, B, C, et avant le 25 du mois pour les contribuables dont les noms commencent par les lettres S, T, U; et lui demande si un tel échelonnement ne lui paraît pas de nature à défavoriser les contribuables les plus modestes dont les noms commencent par les premières lettres de l'alphabet, par rapport aux sociétés importantes qui bénéficient tous les mois d'un délai de quinze jours pour acquitter leurs taxes sur le chiffre d'affaires; il lui demande quelle mesure il compte prendre pour corriger cette inégalité. (Question du 26 août 1950.)

Réponse. — Une différence fondamentale doit être notée entre les deux questions posées les 25 avril et 26 août 1950 par l'honorable parlementaire: la question 1672 visait le dépôt de déclarations en matière d'impôts directs, dépôt sans influence sur la date du paiement de l'impôt; dans la présente question, au contraire, il s'agit du dépôt des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ce dépôt et le paiement de l'impôt correspondant étant concomitants. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires plus particulièrement visées par la présente question, il est signalé que des arrêtés, pris dans chaque département, prescrivent pour les redevables des villes importantes le dépôt des relevés mensuels à des dates qui s'échelonnent, en général, entre le 5 et le 24 de chaque mois. L'organisation du travail dans les recettes, lesquelles ne disposent pas d'un personnel suffisant, exige en effet que les règlements soient répartis sur une période aussi longue que possible. Cette mesure, prise dans l'intérêt même des redevables, évite à ceux-ci de longues attentes aux guichets, elle ne semble, d'ailleurs, pas devoir comporter pour eux d'inconvénients sérieux. En effet, l'établissement des déclarations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ne nécessite en fait que la simple totalisation d'éléments comptables (factures de ventes, livraisons, factures d'achat, recettes journalières) et n'exige pas, comme en matière d'impôts directs, un véritable arrêté de leur comptabilité. On ne peut, dès lors, soutenir que la répartition alphabétique des redevables est de nature à « défavoriser » ceux qui doivent déposer leurs déclarations dans les premiers jours du mois, alors surtout que les redevables ne sont que des collecteurs des taxes qu'ils récupèrent sur leurs clients et que dans de nombreux cas cette récupération est antérieure au versement des droits. Il est d'ailleurs rappelé que les redevables qui éprouvent des difficultés pour déterminer dans les délais prescrits le montant exact de leurs affaires imposables ont la faculté d'utiliser le système des acomptes provisionnels tel qu'il est prévu à l'article 1693 du code général des impôts.

2134. — M. Jacques Beauvais expose à **M. le ministre du budget** que le législateur, par la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires, par la loi du 3 septembre 1947 relative au dégroupement des cadres des agents des services publics, par la loi d'habilitation du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, par le décret R. A. P. du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge, a entrepris une politique de réforme des services publics, en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux, qui se caractérise par l'adoption de deux catégories de mesures opposées mais poursuivant le même objectif d'économies budgétaires, d'une part, des suppressions de services et d'emplois devant obligatoirement entraîner des réductions d'effectifs réalisées par licenciements, dégroupements et mises à la retraite, d'autre part, dans les emplois reconnus nécessaires des relèvements des limites d'âge; que pour faciliter cette réforme, la loi précitée du 17 août 1948 a habilité le Gouvernement à réaliser par voie réglementaire, dans certaines matières et sous certaines conditions et limites; que, notamment, le décret R. A. P. susvisé du 18 décembre 1948, usant de cette délégation, a relevé conditionnellement de deux ans les limites d'âge, déjà augmentées de trois ans par mesure générale par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, ci-dessus rappelé; qu'en violation de l'esprit et de l'objet de cette législation homogène, un décret R. A. P., n° 50-1042 du 25 août 1950 (Journal officiel du 26) a, au contraire, en son article 3, retiré aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer le bénéfice de la prolongation de trois ans qui leur avait été accordée de plein droit par l'article 10 de la loi du 15 février, alors qu'aucune suppression d'emploi ni réduction d'effectifs n'a été opérée dans le corps des comptables supérieurs des territoires d'outre-mer; qu'au surplus le décret incriminé a réalisé cet important relèvement de limite d'âge avec effet immédiat sans accorder aux intéressés ni les dispositions transitoires, ni les avantages assurés aux agents licenciés, dégroupés et retraités par la législation considérée, selon d'ailleurs une tradition ancienne; qu'en outre, l'article 3 dudit décret retirant à tout un corps de fonctionnaires le bénéfice de la prolongation d'activité, accordée par la loi du 15 février 1946 (art. 10), et qui constituait un élément de leur statut, le Gouvernement a outrepassé les pouvoirs du mandat spécial et limité qui lui a été conféré par la loi d'habilitation du 17 août 1948 puisque celle-ci, en son article 1^{er}, met hors de toute atteinte du pouvoir réglementaire le statut général des fonctionnaires; qu'enfin, l'article 3 du décret du 25 août 1950, qui abroge, en ce qui concerne les trésoriers des territoires d'outre-mer, l'article 10 de la loi du 15 février 1946, relevant leur limite d'âge, a été pris en violation de l'article 11 de la loi d'habilitation déclarant que ses dispositions « ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer »; que, par conséquent, l'article 3 précité viole la loi d'habilitation du 17 août 1948 sur trois points: objet, matière et champ d'application; demande à **M. le ministre du budget** s'il n'a pas l'intention de demander le retrait et, en attendant la non-application de la disposition illégale de l'article 3 du décret du

25 août 1950, compte tenu de ce qu'une annulation contentieuse de cet acte et des mesures prises pour son exécution s'accompagnerait d'une remise des choses en l'état et de réparations pécuniaires aux fonctionnaires lésés, en sorte que la mesure incriminée n'aurait pas eu pour effet de rendre le service des trésoreries des territoires d'outre-mer « plus efficace et moins coûteux » et atteint le but ainsi assigné au Gouvernement par la loi d'habilitation. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 3 du décret n° 50-1018 du 25 août 1950 qui a d'ailleurs reçu l'approbation de l'assemblée générale du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 17 août 1948, ne présente en effet aucun caractère illégal.

2136 bis. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371, deuxième alinéa, du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par l'article 721 du code susvisé est réduit des trois quarts lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a commencé après le 1^{er} mars 1939: 1° si la première mutation est enregistrée avant le 1^{er} janvier 1955; 2° s'il a fait une déclaration souscrite en exécution de l'article 16-1 du code susvisé, et ce, dans les quatre mois du début de la construction; que ladite déclaration nécessaire également pour avoir droit à l'exonération (pendant vingt-cinq ans dans ce cas) de la contribution foncière des propriétés bâties, peut cependant être faite, après le délai de quatre mois susvisé et ce, en vertu de l'article 26 du même code qui donne droit à la même exonération mais pour le temps seulement restant à courir depuis le jour de la demande tardive d'exonération, et demande: vu 1° la refonte en un seul et même code de tous les impôts; 2° la référence de l'article 1371 à l'article 16-1 lui-même contredit et adouci dans la rigueur de son application par l'article 26 si on ne doit pas considérer que lors de la première mutation à titre onéreux d'une maison commencée après le 1^{er} mars 1939, terminée en 1950, qui a obtenu l'exonération de la contribution foncière par une déclaration tardive faite en vertu de l'article 26, il y a lieu d'appliquer l'exonération partielle du droit d'enregistrement prévue, à l'article 1371, deuxième alinéa, en acceptant lors de l'enregistrement de l'acte, la déclaration faite tardivement. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, si le permis de construire n'était pas obligatoire dans la commune où est situé l'immeuble dont il s'agit et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

2132. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre du budget** qu'il lui apparaît nécessaire de faire procéder à une révision générale des dossiers en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation temporaire; que l'attribution de ces allocations provoque dans beaucoup de régions des recriminations souvent fondées; qu'en ce qui concerne la loi du 14 mars 1941, on a très souvent dévié des certificats de complaisance; que de véritables propriétaires qui touchent quelques parcelles de terre ont été classés métayers et bénéficient de la loi; que, d'autres, fermiers d'une grande propriété, mais ne possédant aucune terre, ont été exclus du bénéfice de la loi; que ni les uns, ni les autres n'ont cotisé aux assurances sociales, alors même qu'elles étaient en vigueur; qu'en ce qui concerne la loi du 13 septembre 1946, elle a été au début très largement interprétée et de nombreux abus ont été constatés; qu'une révision est en cours; mais que les bénéficiaires qui reçoivent leurs allocations trimestrielles de la caisse régionale de Limoges, continuent de percevoir; que ceux qui touchent leurs allocations à la perception de leur domicile se sont vu refuser le paiement; qu'il semble d'ailleurs que dans la révision en cours les agriculteurs seuls sont atteints, ce qui souligne davantage encore la nécessité du fonctionnement rapide d'une caisse agricole analogue aux caisses artisanales, commerciales, etc.; et demande quelles sont les dispositions envisagées pour que ces iniquités disparaissent le plus rapidement possible. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — I. Assurances sociales et allocations aux vieux travailleurs salariés. — Les questions posées dans ce domaine sont plus spécialement de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale ainsi que de celle du ministre de l'agriculture. Il n'est pas douteux que des attributions abusives ou frauduleuses de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont eu lieu, et ont encore lieu actuellement. Le ministère des finances, quant à lui, est toujours prêt à souscrire à toutes mesures tendant à les éviter et même à les réprimer. C'est ainsi que les services du département des finances ont mis au point un projet permettant la récupération effective sur la succession des arrérages d'allocations aux vieux travailleurs salariés lorsque l'actif de la succession excède un million de francs. Ce texte avait été inséré, sous le numéro 63, dans le projet de loi 8902 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950. Ce texte n'a pas abouti, par suite du retrait global du projet de loi précité, mais il sera vraisemblablement intégré dans le projet de loi de finances de l'exercice 1951. II. Allocation temporaire. — Les dispositions signalées ci-dessus, à propos de l'allocation aux vieux travailleurs salariés devaient également s'appliquer à l'allocation temporaire de la loi du 13 septembre 1946. Elles seraient venues compléter celles qui ont déjà été prises jusqu'à présent dans ce domaine, à savoir: 1° exclusion du bénéfice de la loi, sous réserve de l'appréciation des commissions d'assistance, des propriétaires ou donateurs de biens, meubles et immeubles, dont la valeur actuelle est supérieure à 500.000 francs pour une personne seule ou à 750.000 francs pour un ménage; 2° remboursement des arrérages indûment perçus en cas de fraude ou de fausse déclaration; 3° intervention des commissions d'assistance pour l'attribution des allocations; 4° révision des alloca-

tions déjà concédées par lesdites commissions sur l'initiative des autorités administratives; 5° levée du secret professionnel auquel sont astreints les agents des administrations fiscales à l'égard de ces autorités et commissions. Cet ensemble de mesures a déjà produit d'heureux effets, et de nombreuses attributions abusives ont été supprimées. Si ces suppressions se sont fait sentir plus particulièrement dans les milieux agricoles, sans doute peut-on en tirer la conclusion que c'est dans ces milieux que les attributions injustifiées avaient été les plus nombreuses. Quoi qu'il en soit, l'allocation temporaire est appelée à disparaître prochainement et doit être remplacée par les prestations que serviront en application de la loi du 17 janvier 1948, les caisses autonomes professionnelles. Pour les professions artisanales, libérales, commerciales et industrielles, les caisses fonctionnent déjà. Le Gouvernement a déposé le 14 décembre 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi (n° 8715) qui organise la caisse des professions agricoles et institue un fonds spécial destiné à assurer le service de l'allocation vieillesse aux personnes qui ne relèvent d'aucune des caisses interprofessionnelles prévues par la loi du 17 janvier 1948. Enfin, le département des finances n'a donné aucune instruction aux perceptions pour interrompre le versement de l'allocation temporaire. Les cessations de versement signalées par M. Héline découlent vraisemblablement de décisions des commissions d'assistance seules compétentes pour prononcer les retrails. Il est possible que pour la région de Limoges ces retrails aient été plus nombreux parmi les allocataires payés par les comptables du Trésor que parmi ceux qui reçoivent leur allocation de la caisse régionale, mais il ne s'agit là que d'une coïncidence.

2208. — **M. Raymond Laillet de Montulle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'Assemblée nationale a adopté, lors de la discussion de la loi des voies et moyens, un amendement modifiant l'article 41 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et tendant à assujettir les aviculteurs, comme les apiculteurs et les champignonnistes, à la cédule des bénéfices agricoles au lieu de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux dont ils relevaient auparavant; et demande s'il envisage de donner à cette modification la portée qu'elle comporte, notamment en ce qui concerne les taxes indirectes, en dotant son administration des instructions nécessaires pour une interprétation d'application conforme à la volonté du Parlement. (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, les revenus de l'exploitation avicole sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions n'ont aucune influence sur le régime fiscal applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les aviculteurs, lesquels sont éventuellement passibles desdites taxes lorsque leur activité présente un caractère industriel ou commercial. Or, conformément à une jurisprudence constante, doivent être considérées comme commerciales les opérations consistant dans l'élevage des animaux lorsque ceux-ci sont nourris principalement avec des produits d'achat.

DEFENSE NATIONALE

2274. — **M. André Litaize** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que, pour les militaires accomplissant leur temps de service légal, les congés de convalescence viennent en déduction des permissions de détente, et, particulièrement, si le chef d'une unité stationnée en Allemagne est en droit de refuser une permission de détente à un militaire qui, tombé malade au cours d'une permission spéciale de « bonne tenue pendant les manœuvres », a été hospitalisé dans un établissement de l'armée et a bénéficié d'un congé de convalescence de quinze jours. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de préciser le cas auquel il fait allusion.

EDUCATION NATIONALE

2178. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, complétée par l'arrêté du 5 novembre 1945, restent toujours en vigueur et, dans l'affirmative, si, contrairement aux textes susvisés, un professeur d'éducation physique d'un établissement d'enseignement secondaire est en droit d'exiger, sous menace de sanctions, des élèves inscrits sur les listes d'une association sportive étrangère à l'établissement qu'ils demandent leur radiation de la société à laquelle ils appartiennent pour adhérer à une société sportive affiliée à l'U. F. O. L. E. P. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et l'article 4 de l'arrêté du 5 novembre 1945 définissent les conditions dans lesquelles les élèves âgés de moins de dix-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours peuvent être autorisés à participer à des compétitions sportives en dehors de celles qui intéressent l'association constituée dans le cadre de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent. Aucune disposition officielle ne saurait autoriser un professeur d'éducation physique à influencer les jeunes gens, qui restent entièrement libres, sous réserve des restric-

tions énoncées par les textes précités, d'adhérer au groupement extra-scolaire de leur choix sous les couleurs duquel ils désirent pratiquer le sport le dimanche. L'honorable sénateur est prié de faire connaître le cas précis qui a motivé sa question écrite.

2206. — M. Jean Béné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour répondre au vœu exprimé par le personnel des écoles maternelles, la circulaire du 10 août 1936 instituait à titre d'essai le passage unique — au 1^{er} octobre — des élèves des écoles maternelles et des classes enfantines à l'école primaire élémentaire pour tous les enfants qui atteindraient six ans révolus avant le 31 décembre; que la circulaire du 13 mars 1950, complétant celle du 15 décembre 1949, dispose que « les enfants qui n'ont pas six ans révolus au 1^{er} octobre, mais qui ont plus de cinq ans neuf mois, peuvent être maintenus à l'école maternelle pour la durée de l'année scolaire »; et demande, des circulaires ne pouvant abroger les dispositions de l'arrêté organique de 1887, modifié par le décret du 13 juillet 1921, si, comme l'a prévu le 30 juillet 1921 une décision du directeur de l'enseignement primaire de la Seine, « il doit être d'ailleurs entendu qu'une famille dont l'enfant fréquente l'école maternelle et a dépassé l'âge de six ans est toujours en droit de réclamer et d'obtenir son inscription à l'école primaire ». (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1887, modifié par le décret du 13 juillet 1921, pose, en règle générale, que les enfants restent à l'école maternelle jusqu'à l'âge de six ans, mais que les modalités du passage des élèves des écoles maternelles aux écoles primaires élémentaires seront déterminées par le règlement scolaire départemental. En application de ces dispositions et sans qu'il soit fait échec à la règle générale, le décret ayant lui-même prévu des modalités d'application, il a été institué, tenant compte particulièrement de l'intérêt des enfants qui ne peuvent tirer aucun profit d'une année scolaire incomplète, un passage unique des écoles maternelles aux écoles primaires élémentaires au 1^{er} octobre de chaque année par la circulaire du 10 août 1936 dont les termes ont été précisés par la circulaire du 13 mars 1950. Si donc, en principe, une famille dont l'enfant fréquente l'école maternelle, pourrait le faire inscrire à l'école primaire élémentaire dès qu'il atteint l'âge de six ans, en fait, et suivant en cela l'esprit même du décret, elle devra se conformer aux règles d'organisation du service de l'enseignement, c'est-à-dire: si l'enfant a six ans révolus au 1^{er} octobre, elle devra le faire inscrire à l'école primaire élémentaire sans autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du règlement modèle du 22 juillet 1922. Si l'enfant a plus de cinq ans neuf mois à cette même date, elle pourra, soit l'inscrire à l'école primaire élémentaire, soit le maintenir à l'école maternelle pour un an. Si l'enfant a moins de cinq ans neuf mois au 1^{er} octobre également, elle devra le laisser pour un an à l'école maternelle. Dans ces conditions, il apparaît donc que la décision de M. le directeur des services d'enseignement de la Seine, en date du 30 juillet 1921 n'est plus conforme aux règles actuellement en vigueur à ce sujet.

2225. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o le nombre de bourses complémentaires; 2^o le nombre de bourses de lycées et collèges; 3^o le nombre de bourses de l'enseignement technique qui ont été accordées dans le département de l'Allier au titre de l'exercice 1950; 4^o le montant du crédit affecté dans ce même département en 1950 pour chaque catégorie de bourses; 5^o enfin, le nombre de candidats présentés, reçus et satisfaits dans chaque catégorie. (Question du 15 novembre 1950.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien trouver ci-dessous la réponse à la question écrite qu'il a posée.

NON PUPILLES			PUPILLES DE LA NATION		
Nombre de bourses proposées.	Nombre de bourses attribuées.	Montant du crédit affecté au département de l'Allier. francs.	Nombre de bourses proposées.	Nombre de bourses attribuées.	Montant du crédit affecté au département de l'Allier. francs.
I. — Bourses de cours complémentaires.					
149	14	231.600	15	5	35.640
II. — Bourses de lycées.					
77	51	1.535.310	8	8	141.996
III. — Bourses de collèges.					
97	77	1.092.501	8	8	96.552
IV. — Bourses de l'enseignement technique.					
94	80	1.016.928	5	5	72.880

2246. — M. Yvon Razac demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, à la suite de la récente rentrée scolaire et universitaire, quel est le nombre des étudiants et étudiantes originaires de la France d'outre-mer inscrits dans les écoles et facultés de la métropole, en précisant, si possible, par centre universitaire, le territoire d'origine des étudiants et la nature des études poursuivies. (Question du 21 novembre 1950.)

1^{re} réponse. — Les renseignements faisant l'objet de la question écrite posée par l'honorable parlementaire ont été demandés aux recteurs par circulaire du 18 novembre. Dès que le département sera en possession des résultats globaux de l'enquête, il les transmettra à M. Razac.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1638. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans certains territoires, et notamment au Cameroun, des compléments d'acompte assez importants ont été réclamés aux exploitants qui ont commandé, voici deux ou trois ans, des tracteurs importés des U. S. A.; et lui demande: 1^o pour quelles raisons les acomptes demandés au moment de la commande ont été ensuite jugés insuffisants par les bureaux de l'office des changes; 2^o s'il envisage d'intervenir pour qu'à la livraison de ce matériel le prix définitif reste inchangé et que le solde à régler tiennent compte des acomptes successifs qui ont été payés à la demande de l'office des changes, qui a accordé les autorisations d'achat à terme des devises. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — 1^o Il résulte de l'enquête qui vient d'être effectuée auprès des services locaux qu'une confusion paraît s'être produite dans l'esprit des acheteurs de tracteurs entre, d'une part, l'acompte qui doit être versé à la commande et qui est fixé uniquement par le fournisseur ou son représentant local et, d'autre part, le versement de la caution prescrite par la réglementation en vigueur et exigée par l'office des changes des importateurs qui désirent se couvrir à terme. Cette caution était fixée à 25 p. 100 du montant des contrats de change à terme souscrits par les intéressés. Il y a lieu de préciser que cette caution et, éventuellement, les commissions de prorogation des contrats de change à terme sont les seuls versements exigés par l'office des changes et que le montant de la caution est rétrocédé aux importateurs au fur et à mesure des levées ou annulations des contrats de change à terme correspondants; 2^o la fixation du prix des produits importés n'est pas de la compétence de l'office des changes et ne peut résulter que des tractations intervenues entre fournisseur étranger et importateur. Il reste, bien entendu, cependant, dans le cas où un contrat de change à terme a été annulé, l'importateur doit régler le prix de ses achats à l'étranger sur la base du cours de change en vigueur au moment du transfert effectif des fonds.

2038. — M. Roger Duchet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par sa question n^o 776, il lui a exposé le cas d'une importante société belge à laquelle le ravitaillement général a été condamné à régler certaines sommes provenant de marchandises réquisitionnées, par arrêts des cours d'appel de Lyon du 19 mars 1948, de Dijon du 9 avril 1948 et de Chambéry du 19 janvier 1949, et qui n'arrivait pas à obtenir le paiement de ses créances; que, par sa réponse insérée au *Journal officiel* du 3 novembre 1949, il a bien voulu indiquer que les formalités de pourvoi en cassation étant terminées, il allait être « procédé sans délai au règlement des sommes dues à la société en cause », que, cependant, ce règlement n'a pas été effectué malgré les réclamations incessantes des avoués; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et quelles sanctions seront appliquées aux agents qui n'ont pas suivi ses instructions. (Question du 28 juillet 1950.)

Réponse. — Il est exact qu'en novembre 1947, M. le président du conseil, chargé à l'époque des services du ravitaillement, avait fait savoir qu'il allait être procédé incessamment au règlement des indemnités dues à la société belge S. A. R. M. A. à la suite de la réquisition en 1941, sur différents points du territoire français, de plusieurs wagons de vin qui lui étaient destinés. Des instructions en ce sens furent adressées aux directions départementales intéressées. Le 17 novembre 1949, le montant de la condamnation principale et des frais accessoires correspondant à la réquisition effectuée dans le Rhône fut mandaté par le directeur du ravitaillement général de ce département. Le règlement des autres réquisitions était sur le point de se réaliser, lorsque le Parlement décida, en décembre 1949, la suppression totale des services du ravitaillement. Les opérations comptables furent arrêtées et les échelons locaux dissous. Les services liquidateurs eurent, après leur mise en place et avant d'effectuer tous nouveaux règlements, procéder à la recherche des documents nécessaires dans les archives des anciennes directions départementales du ravitaillement général. Les dossiers correspondant aux réquisitions opérées dans l'Ain, la Côte-d'Or et la Savoie ont été reconstitués, l'engagement de la dépense vient d'être approuvé et les ordonnances de paiement sont, en conséquence, émises au profit du créancier, qui va ainsi obtenir satisfaction à bref délai.

2142. — M. Pierre Pujol expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la péréquation des retraites des agents des collectivités locales ordonnée par le décret du 5 octobre 1949, s'effectue avec lenteur, et lui demande s'il ne serait pas possible

de faire hâter le paiement par la caisse des dépôts et consignations de l'acompte de 80 p. 100 sur les rappels de péréquation ainsi que les formalités relatives à l'application de la péréquation et notamment: 1° de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les veuves d'agents ayant bénéficié de pensions militaires proportionnelles; 2° du décret du 11 juin 1881 applicable à certains employés de la préfecture de la Seine et des administrations annexes dont les pensions sont pour partie à la charge de l'Etat. (Question du 21 octobre 1950.)

Réponse. — Les dossiers de révision de pensions constitués par les collectivités locales et adressés par elles à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prennent rang selon leur date d'arrivée, étant entendu toutefois que les collectivités doivent, conformément aux instructions qui leur ont été données, faire parvenir par priorité les dossiers des pensionnés les plus âgés. Pour hâter, dans toute la mesure du possible les paiements à faire aux pensionnés, le conseil d'administration de la caisse nationale a décidé que ces paiements seraient opérés sur des bases provisoires, sans attendre la péréquation définitive. Ainsi, après réception des dossiers de péréquation produits par les collectivités, et dès qu'un contrôle sommaire de ces dossiers a pu être effectué, la caisse nationale verse à chaque pensionné un acompte représentant la plus grande partie du rappel calculé d'après le nouveau taux déterminé par la collectivité et met en paiement les échéances suivantes sur la base de ce nouveau taux. 60.000 dossiers ont été adressés à la caisse nationale avant le 1^{er} octobre 1950; ils auront donné lieu à la fin du mois de novembre à la mise en paiement des acomptes visés ci-dessus. Les dossiers reçus entre le 1^{er} octobre et le 20 novembre seront traités dans les mêmes conditions d'ici la fin du mois de décembre 1950. D'autre part, dans sa séance du 11 septembre dernier, le conseil d'administration de la caisse nationale a décidé d'attribuer pour l'échéance du 1^{er} octobre 1950 (ou du 1^{er} décembre en ce qui concerne les cantonniers départementaux), aux pensionnés qui n'auraient pas encore reçu d'acompte à cette échéance, une indemnité forfaitaire et exceptionnelle à valoir sur leur péréquation, et d'un montant égal à celui d'un terme trimestriel de leur pension. Toutes instructions utiles ont été adressées aux trésoriers-payeurs généraux à ce sujet. La péréquation définitive interviendra par la suite dès que la caisse nationale aura pu procéder à la vérification détaillée des dossiers de révision produits par les collectivités locales. Cette péréquation définitive comportera notamment l'émission des carnets à coupons constatant les nouvelles pensions et la régularisation des paiements précédemment effectués sur les bases provisoires. Enfin, les services du ministère des finances arrêtent actuellement, de concert avec ceux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les mesures à prendre pour la péréquation des pensions allouées aux bénéficiaires de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 et du décret du 11 juin 1881.

FUNCTION PUBLIQUE

2191. — M. Jacques Debû-Bridet rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique que le licenciement des fonctionnaires et leur dégageement des cadres est principalement régi par les lois n° 46-193 du 15 février 1946 et n° 47-1650 du 3 septembre 1947 (modifiée par la loi n° 48-1227 du 12 juillet 1948); qu'une différence fondamentale existe entre ces deux lois, celle du 3 septembre 1947 comportant une clause de sauvegarde pour les fonctionnaires ayant appartenu à la Résistance, alors que celle du 15 février 1946 n'en comportait pas; que, de trop nombreux fonctionnaires résistants ont été touchés par les dispositions de la loi du 15 février 1946, et parfois même en raison de l'animosité existant contre eux dans certains services du fait de leur action durant la guerre; que les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 n'ayant pas d'effets rétroactifs, demande quelles instructions il compte donner pour sauvegarder les droits des fonctionnaires résistants atteints par la loi du 15 février 1946, en attendant qu'une disposition législative vienne généraliser les prescriptions de la loi du 3 septembre 1947; et si, par ailleurs, des instructions ont été données pour que, au fur et à mesure des vacances à venir et des augmentations d'effectif, les fonctionnaires résistants licenciés soient réintégrés par priorité. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946 et de l'article 7 de la loi du 3 septembre 1947, la liste des fonctionnaires et agents dégagés des cadres doit être communiquée par les administrations au centre d'orientation et de réemploi chargé de faciliter le reclassement des intéressés. Les catégories les plus dignes d'intérêt, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1948 modifiant la loi du 3 septembre 1947, doivent être reclassées par priorité. Des instructions ont été données au centre d'orientation et de réemploi pour que les fonctionnaires, ex-déportés et internés de la Résistance, visés à l'article 4, § D de la loi du 3 septembre 1947 figurent en tête des catégories prioritaires désignées à l'article 5 de la loi précitée.

FRANCE D'OUTRE-MER

2259. — M. Yvon Razac rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République invitant le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan; lui demande s'il pourrait indiquer le montant approxi-

malif des secours qui seront attribués et leur répartition et signale l'urgence exceptionnelle d'un premier secours aux sinistrés. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse. — L'attention du ministre des finances a déjà été appelée sur l'urgence du dépôt d'un projet de loi tendant à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au budget général de l'Afrique occidentale française en vue de venir en aide aux populations sinistrées. Toutefois le montant de la subvention qui sera proposée au vote du Parlement n'a pas encore été arrêté définitivement, et c'est à l'administration locale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en effectuer la répartition.

2279. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le 20 juillet 1950, un hebdomadaire de Dakar a accusé le haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française d'avoir fait délivrer dans des conditions irrégulières, une licence d'importation de 36.000 dollars à une société de la place moyennant le versement d'une somme d'un million de francs C. F. A. à certaines personnalités politiques; que cet hebdomadaire donnait des précisions sur la date et le numéro de la licence (n° 325 du 2 avril 1948) et sur son incidence sur l'instruction de certaines affaires judiciaires; qu'aucune plainte n'a été déposée contre l'hebdomadaire de ce chef; et demande s'il a fait effectuer une enquête sur l'affaire en cause et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse. — Une enquête a été faite sur l'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Elle a montré que le haut commissaire avait agi conformément aux devoirs de sa charge. D'autre part c'est sur ma décision personnelle que M. le haut commissaire a renoncé à ce qu'une plainte soit déposée contre l'hebdomadaire, de ce chef, le caractère systématique et grossier des attaques formulées ne méritant pas une controverse de la part du plus haut fonctionnaire de l'Afrique occidentale française.

2337. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à la suite d'une application rétroactive d'un arrêté du 25 novembre 1947 et d'un arrêté de juin 1950 du haut commissaire en Afrique occidentale française, 175 candidats classés au titre des emplois réservés en 1947 et de nouveaux candidats reçus à la douane en novembre 1949 et mai 1950, attendent vainement leur nomination, demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices à l'égard d'anciens combattants et pour faire respecter, à l'avenir, l'esprit de la loi sur les emplois réservés. (Question du 5 décembre 1950.)

1^{re} réponse. — Toutes explications utiles sur les faits signalés par l'honorable parlementaire sont demandées au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Dès que ces renseignements seront parvenus, il sera répondu avec toute la précision possible à la question posée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2198. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie, modifiée par l'article 188 de la loi de finances du 16 avril 1930, « la concession d'une distribution publique d'énergie peut être donnée après enquête, soit par la commune ou par le syndicat formé entre plusieurs communes, si la demande de concession ne vise que le territoire de la commune ou du syndicat ou par le département dans l'étendue de celui-ci, soit par l'Etat dans les autres cas », et demande: 1° si des raisons s'opposent à ce qu'un département se substitue en tant qu'autorité concédante aux communes et syndicats de communes ayant accordé une concession de distribution publique d'énergie électrique sur leur territoire respectif; 2° si une telle substitution est nécessairement soumise à l'unanimité des délibérations, favorables à cette réalisation, des autorités concédantes du département; 3° dans le cas où la substitution envisagée s'avère réalisable quelles dispositions devraient être mises en œuvre. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 188 de la loi de finances du 16 avril 1930 permettent à un département d'accorder une concession de distribution d'énergie électrique sur l'étendue de son territoire. Toutefois, lorsque des concessions de distribution d'énergie électrique ont été accordées antérieurement par des communes ou syndicats de communes, le département est sans droit pour annuler les conventions de concession passées par ces collectivités. Une concession départementale de distribution d'énergie électrique ne pourrait donc être accordée, dans ce cas, qu'après résiliation des concessions communales ou syndicales intervenues, ce qui postule évidemment l'accord de toutes les autorités concédantes intéressées. Dans le cas où cette opération serait réalisable, la concession départementale devrait être passée dans les formes fixées par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1927.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2187. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les dispositions de l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, relatives à la suppression des primes pour les locaux utilisés comme résidence secondaire, sont

applicables aux constructions réalisées en France par des « colons » originaires de la métropole et y ayant conservé leurs attaches; il lui expose le cas précis suivant: un administrateur de la France d'outre-mer désire faire construire une maison dans son village natal, où il a sa famille, en vue de l'habiter pendant ses congés et après sa mise à la retraite; la délégation départementale du M. R. U. lui oppose qu'il s'agit d'une résidence secondaire et qu'il n'a, par conséquent, pas droit aux primes. Cette interprétation restrictive paraît abusive et injuste car il ne s'agit pas en réalité d'une résidence secondaire dans le sens de l'article 12, mais bien d'un point d'attache fixe, et d'une résidence principale; on ne saurait, en effet, considérer comme résidence principale la résidence d'outre-mer, qui est le plus souvent temporaire et qui change au gré des affectations successives. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, sont exclus du bénéfice des primes les logements qui seront utilisés comme résidences secondaires. Pour pouvoir prétendre à la prime, il appartiendra au futur constructeur d'établir, au moment du dépôt de sa demande, que l'immeuble dont la construction est prévue ne doit pas être classé dans la catégorie des résidences secondaires. La qualité de résidence principale résultera, indépendamment de l'occupation permanente par le propriétaire constructeur, de l'occupation, dans les mêmes conditions, par un locataire ou tout occupant de fait (membre de la famille, etc.). Il faut noter, dans l'hypothèse de la location à un tiers par le propriétaire constructeur que celui-ci pourra reprendre possession de l'immeuble édifié, selon les règles du droit commun. En effet, il pourra tirer parti des dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (limitation des dispositions exceptionnelles aux immeubles construits antérieurement à la promulgation de la loi) et, tout spécialement, des dispositions de l'article 21 de ladite loi, prévoyant que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement. En ce qui concerne plus spécialement les futurs constructeurs résidant en dehors du territoire métropolitain, et, notamment, les fonctionnaires résidant dans les territoires de la France d'outre-mer désireux de faire construire des appartements qu'ils occuperont pendant leurs congés et après leur mise à la retraite, les textes en vigueur ne permettent pas d'adopter des solutions particulières, résultant de la création d'une notion exceptionnelle de « résidence principale ». Toutefois, en considération des indications qui précèdent et, notamment, des conditions d'application de l'article 24 précité, le fonctionnaire intéressé pourra, sans difficulté, au cours de la période durant laquelle seront versées les primes, justifier d'une situation régulière vis-à-vis de l'Etat, en donnant à bail l'immeuble en cause pour une durée limitée.

2211. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un ascendant de nationalité étrangère peut recueillir, dans la succession de son fils de la même nationalité, le droit à indemnité et céder ce droit à titre onéreux à son second fils qui est de nationalité française pour lui permettre la reconstitution d'un immeuble totalement détruit par faits de guerre. (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — L'article 10, 5°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose qu'est admis au bénéfice de ladite loi tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. Le conseil d'Etat a fait connaître, dans un avis en date du 13 juin 1947, que ce texte constituant une disposition d'exception devait être interprété strictement et que les seuls acquéreurs visés étaient les personnes physiques françaises ayant acquis à titre onéreux. Le droit à indemnité n'est pas transmis par le sinistré étranger auquel toute réparation au titre des dommages de guerre est refusée mais naît dans le patrimoine de l'acquéreur français au moment de la mutation. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire l'héritier du sinistré étranger ne peut donc recueillir ce droit dans la succession qui lui échoit ni, par conséquent, le transmettre à son acquéreur. Mais celui-ci pourra bénéficier d'une indemnité de dommages de guerre s'il remplit les conditions prévues par l'article 10, 5°, précité, et si la mutation envisagée est autorisée par le tribunal civil conformément aux prescriptions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2190. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° la chronologie des inspecteurs divisionnaires du travail, en position de retraite, de 1900 au 1^{er} octobre 1950, avec, pour chacun, les années: de naissance, de concours d'admission, entrée en service, promotion au grade d'inspecteur divisionnaire, retraite; 2° la chronologie de tous les concours d'inspecteurs du travail de 1918 au 1^{er} octobre 1950; 3° la chronologie de toutes les commissions de classement d'inspecteurs du travail, entre 1918 et le 1^{er} octobre 1950. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — 1° Quarante inspecteurs divisionnaires du travail ont été mis à la retraite de 1900 au 1^{er} octobre 1950. Les renseignements demandés en ce qui les concerne sont contenus dans le tableau ci-après:

NUMÉRO	DATE DE NAISSANCE	DATE DU CONCOURS d'admission.	DATE D'ENTRÉE en service.	DATE DE PROMOTION au grade d'inspecteur divisionnaire.	DATE DE LA RETRAITE
1	13 août 1837.	Sans concours.	8 août 1887.	16 mars 1896.	1 ^{er} septembre 1912.
2	3 juin 1844.	Sans concours.	9 décembre 1891.	23 août 1897.	16 décembre 1916.
3	11 janvier 1852.	Sans concours.	20 avril 1885.	1 ^{er} janvier 1893.	1 ^{er} octobre 1917.
4	13 décembre 1852.	Sans concours.	1 ^{er} janvier 1893.	1 ^{er} novembre 1900.	30 décembre 1922.
5	29 décembre 1857.	Sans concours.	1 ^{er} août 1893.	1 ^{er} mai 1905.	1 ^{er} mai 1927.
6	24 avril 1859.	3 juillet 1892.	2 octobre 1893.	5 août 1908.	1 ^{er} septembre 1919.
7	9 janvier 1860.	1 ^{er} avril 1895.	4 juin 1895.	1 ^{er} août 1910.	1 ^{er} décembre 1928.
8	11 avril 1861.	3 juillet 1893.	3 octobre 1893.	16 mai 1917.	1 ^{er} octobre 1927.
9	25 octobre 1861.	3 juillet 1893.	1 ^{er} octobre 1893.	1 ^{er} août 1910.	16 février 1930.
10	7 janvier 1863.	3 juillet 1893.	30 septembre 1893.	1 ^{er} février 1907.	1 ^{er} mars 1930.
11	23 décembre 1863.	3 juillet 1893.	28 septembre 1893.	16 janvier 1918.	1 ^{er} octobre 1924.
12	6 mars 1861.	1 ^{er} avril 1895.	11 juin 1895.	1 ^{er} décembre 1918.	31 mars 1932.
13	16 octobre 1864.	1 ^{er} avril 1895.	29 février 1896.	1 ^{er} novembre 1912.	31 mars 1932.
14	4 avril 1867.	25 juin 1900.	22 septembre 1900.	1 ^{er} octobre 1923.	15 février 1933.
15	21 juillet 1867.	1 ^{er} avril 1895.	14 mai 1895.	16 août 1911.	31 décembre 1924.
16	5 novembre 1868.	3 mai 1897.	1 ^{er} février 1899.	1 ^{er} janvier 1924.	5 novembre 1933.
17	2 novembre 1870.	6 mai 1901.	14 février 1902.	1 ^{er} octobre 1924.	2 novembre 1935.
18	26 novembre 1870.	25 juin 1900.	13 mars 1901.	16 février 1930.	26 novembre 1935.
19	20 juin 1871.	25 juin 1900.	7 février 1901.	1 ^{er} janvier 1920.	20 juin 1936.
20	3 mars 1872.	26 juin 1902.	22 octobre 1902.	16 novembre 1929.	8 juin 1935.
21	13 avril 1873.	26 juin 1902.	15 septembre 1902.	1 ^{er} octobre 1927.	1 ^{er} octobre 1936.
22	4 juillet 1874.	6 mai 1901.	2 juin 1902.	1 ^{er} juillet 1923.	1 ^{er} octobre 1936.
23	15 novembre 1874.	4 novembre 1907.	9 avril 1908.	1 ^{er} janvier 1933.	1 ^{er} avril 1937.
24	20 juillet 1875.	16 janvier 1905.	24 juillet 1906.	10 juin 1936.	1 ^{er} avril 1937.
25	6 mars 1877.	16 janvier 1905.	30 juillet 1906.	1 ^{er} mai 1927.	1 ^{er} octobre 1937.
26	28 janvier 1877.	4 novembre 1907.	18 avril 1908.	1 ^{er} juillet 1935.	1 ^{er} octobre 1937.
27	23 octobre 1878.	14 juin 1909.	5 août 1910.	16 mai 1930.	1 ^{er} août 1937.
28	6 décembre 1878.	1911.	1 ^{er} juillet 1911.	1 ^{er} janvier 1933.	6 décembre 1938.
29	11 avril 1879.	4 novembre 1907.	7 avril 1909.	1 ^{er} octobre 1937.	11 avril 1941.
30	17 octobre 1879.	4 novembre 1907.	7 avril 1908.	16 mars 1934.	17 octobre 1941.
31	15 mai 1880.	11 juin 1909.	1 ^{er} janvier 1911.	1 ^{er} octobre 1937.	15 mai 1941.
32	21 août 1880.	4 novembre 1907.	15 janvier 1908.	1 ^{er} mars 1930.	28 décembre 1940.
33	4 septembre 1882.	5 mai 1913.	1 ^{er} juin 1917.	22 juin 1936.	16 décembre 1941.
34	11 mai 1883.	13 octobre 1919.	1 ^{er} janvier 1920.	1 ^{er} août 1939.	20 avril 1945.
35	16 mars 1886.	13 octobre 1919.	5 janvier 1920.	1 ^{er} août 1937.	20 avril 1945.
36	12 octobre 1886.	5 mai 1913.	1 ^{er} janvier 1917.	16 janvier 1941.	16 mai 1945.
37	26 mai 1888.	14 juin 1920.	19 août 1920.	1 ^{er} janvier 1942.	1 ^{er} août 1946.
38	28 janvier 1890.	13 octobre 1919.	15 décembre 1919.	1 ^{er} février 1937.	1 ^{er} août 1946.
39	17 mai 1890.	17 janvier 1927.	1 ^{er} décembre 1927.	1 ^{er} janvier 1942.	16 septembre 1945.
40	13 janvier 1894.	2 mars 1925.	43 juillet 1925.	4 novembre 1941.	16 juin 1945.

2° Les concours d'inspecteurs du travail de 1918 au 1^{er} octobre 1950 ont été ouverts aux dates ci-dessous indiquées :

Concours (inspecteurs).		
43 octobre 1919.	17 janvier 1927.	30 mars 1942.
44 juin 1920.	12 novembre 1928.	28 juin 1943.
41 février 1921.	24 juin 1929.	28 mai 1945.
46 janvier 1922.	31 mars 1930.	21 janvier 1946.
42 mars 1923.	30 mai 1932.	1 ^{er} avril 1946.
30 juin 1924.	12 février 1935.	21 octobre 1946.
2 mars 1925.	3 mai 1937.	
22 mars 1925.	17 mai 1938.	

Concours (inspectrices).		
4 novembre 1918.	8 décembre 1930.	3 mai 1937.
13 octobre 1919.	30 mai 1932.	15 mai 1946.
7 novembre 1927.	12 février 1935.	

Concours (inspecteurs adjoints).		
29 novembre 1937.	128 mars 1938.	14 novembre 1938.

Concours (inspectrices adjointes).		
44 novembre 1938.		

3° Les commissions de classement d'inspecteurs du travail entre 1918 et le 1^{er} octobre 1950 se sont réunies dans le courant des mois ci-après indiqués :

Année 1918. — Avril et août 1918.	Année 1934. — Décembre 1933 et juillet 1934.
Année 1919. — Février 1919.	Année 1935. — Janvier 1935.
Année 1920. — Décembre 1919.	Année 1936. — Octobre 1935.
Année 1921. — Décembre 1920.	Année 1937. — Décembre 1936.
Année 1922. — Décembre 1921.	Année 1938. — Décembre 1937.
Année 1923. — Décembre 1922 et août 1923.	Année 1939. — Février 1939.
Année 1924. — Décembre 1923 et décembre 1924.	Année 1940. — juin 1941.
Année 1925. — Décembre 1924.	Année 1942. — Janvier et juillet 1942.
Année 1926. — Décembre 1925.	Année 1943. — Mars 1943.
Année 1927. — Décembre 1926 et juin 1927.	Année 1944. — Février 1944.
Année 1928. — Décembre 1927 et novembre 1928.	Année 1945. — Avril 1945.
Année 1929. — Décembre 1928.	Année 1946. — Décembre 1945 et juin 1948.
Année 1930. — Décembre 1929.	Année 1947. — Décembre 1947 et juin 1948.
Année 1931. — Décembre 1930.	Année 1948. — Novembre 1948.
Année 1932. — Décembre 1931.	Année 1949. — Avril 1949.
Année 1933. — Décembre 1932.	Année 1950. — Avril 1950.

2234. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, antérieurement au 1^{er} octobre 1950, quels étaient les critères fondamentaux d'inscription au tableau d'aptitude aux grades: inspecteur divisionnaire du travail, directeur départemental du travail, inspecteur principal du travail. (Question du 15 novembre 1950.)

Réponse. — L'inscription au tableau d'aptitude aux divers grades du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est l'aboutissement d'un choix, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 (Journal officiel du 20 octobre 1946), portant statut général des fonctionnaires. C'est aux commissions administratives paritaires compétentes qu'incombe le soin d'établir les propositions appelées à être soumises à l'approbation du ministre. Pour l'établissement de ces propositions, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des fonctionnaires susceptibles d'être élevés au grade supérieur, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et des renseignements divers fournis par les dossiers individuels. Il est signalé que le titre d'inspecteur principal du travail est attaché au 7^e échelon de l'emploi d'inspecteur et ne constitue pas un grade. L'accès à cet échelon a lieu par la voie normale de l'avancement d'échelon.

2285. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale par quels moyens ont été portés, avant le 1^{er} octobre 1950, à la connaissance des inspections du travail, tous les postes à pourvoir, de quelque nature qu'ils soient, ou toutes les missions nécessitant les titulaires les plus adéquats. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 129 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 (J. O. du 20 octobre 1946), portant statut général des fonctionnaires, le personnel doit être informé des vacances de tous emplois dès qu'elles se produisent. Conformément à ces dispositions, les postes à pourvoir dans les services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont portés à la connaissance des personnels des divers grades intéressés, au moyen d'un « avis de vacance ». En ce qui concerne les missions qui ont un caractère temporaire, aucune obligation n'est faite à l'administration d'en informer préalablement le personnel. Le titulaire peut être désigné directement par le ministre, mais l'administration a quelquefois recours à la note de service pour provoquer des candidatures.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2240. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'une garde-barrière percevait un traitement mensuel de 4.311 francs et une prime de préposée d'arrêt de 932 francs, alors qu'elle remplissait complètement, de six heures du matin à onze heures du soir, les fonctions de chef de gara, de facteur enregistrant, qu'elle a la responsabilité d'une comptabilité et d'une caisse et lui demande si cette situation inéquitable ne peut pas être améliorée. (Question du 16 novembre 1950.)

Réponse. — Les gardes-barrières à service discontinu sont classées, d'après le nombre des manœuvres de barrières à effectuer à l'heure, sur 4 échelles spéciales comportant des traitements égaux respectivement à 45 p. 100, 55 p. 100, 65 p. 100 et 80 p. 100 du traitement de l'agent à l'essai de l'échelle 1. La durée journalière du service des gardes-barrières, qui peut atteindre quinze heures, varie selon que les agents sont logés ou non logés sur place et selon la moyenne horaire du nombre de manœuvres de barrières. En tout état de cause, la situation de la personne visée ne pourrait être examinée utilement que si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer le nom de l'intéressée, ainsi que la résidence à laquelle elle est affectée.

2235. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si un particulier peut louer son véhicule pour un transport; s'il peut le louer successivement à plusieurs personnes différentes; s'il peut faire rémunérer sa location à la tonne kilométrique; s'il peut librement fixer son itinéraire ou s'il doit le demander à son locataire. (Question du 30 novembre 1950.)

Réponse. — 1° Un particulier ne peut mettre un véhicule à la disposition d'une autre personne que s'il est titulaire d'une carte de location (art. 125 du décret du 12 janvier 1939); toutefois, cette carte n'est pas nécessaire dans les différents cas suivants: a) le poids total maximum en charge du véhicule est égal ou inférieur à 4 tonnes 5; b) le véhicule ne sort pas de la zone de camionnage rural ou de la zone de camionnage urbain de son centre d'exploitation; 2° la location successive à plusieurs personnes différentes est possible; mais le véhicule ne peut être mis, à un moment donné, qu'à la disposition d'un seul locataire; en particulier en cas de location au voyage, le contrat de location doit obligatoirement prévoir le retour du véhicule à son point de départ, de telle sorte que le locataire ait le véhicule à sa disposition exclusive, aussi bien pour le voyage aller que pour le voyage de retour; 3° les modalités de rémunération de la location sont libres; 4° la location mettant le véhicule à la disposition du preneur, il appartient à celui-ci, qui a la maîtrise du transport, d'en fixer l'itinéraire.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 5 décembre 1950.

(Journal officiel, débats Conseil de la République du 6 décembre 1950.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3109. — Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question 2070 de M. Victor Chatenay, à la fin de la seconde phrase se terminant par: « ainsi que certaines collectivités », ajouter: « rurales ».